

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 8

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 11

Vote :

- Pour : 11

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/001 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 OCTOBRE 2017

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU le code de l'environnement notamment son article R213-66,

VU le règlement intérieur du conseil d'administration dans sa version adoptée par délibération 2017/031 du 25/10/2017,

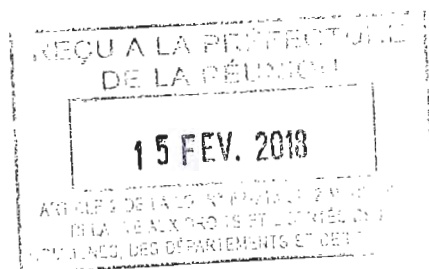
Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

D'adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 25 octobre 2017 tel que joint en annexe.

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

RAPPORT ANNUEL DE GESTION

de

L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION

Exercice 2017

SOMMAIRE

1.	LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES IMPACTE L'ORGANISATION DES SERVICES	4
1.1.	VERS UNE EXTRAPOLATION DE LA GOUVERNANCE DE L'EAU AUX FONCTIONS ET SERVICES ECOSYSTEMIQUES..	4
1.2.	MODERNISER L'ORGANISATION DES RESSOURCES HUMAINES	4
2.	L'IMPACT DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LA PROGRAMMATION DES ACTIONS ET DES TRAVAUX	5
2.1.	L'ARTICULATION DES PROGRAMMES D'INTERVENTION OPTIMISE LE FINANCEMENT DES ACTIONS ET DES TRAVAUX DANS LE BASSIN	5
2.2.	LES REDEVANCES PROVIENNENT ESSENTIELLEMENT DE LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	6
2.3.	LA LOI NOTRE INFLUENCE L'ENGAGEMENT DES AIDES FINANCIERES	7
3.	ACCOMPAGNER L'INTERCOMMUNALISATION DES COMPÉTENCES DE L'EAU	8
3.1.	UNE GOUVERNANCE DE L'EAU DAVANTAGE EFFICIENTE	8
3.2.	AMELIORER LA PROGRAMMATION DES ACTIONS ET DES TRAVAUX	9
3.3.	CONSOLIDER LES SERVICES AUX USAGERS.....	9
4.	MIEUX CARACTÉRISER LE GRAND CYCLE DE L'EAU À LA RÉUNION	10
4.1.	PARTAGER LA GOUVERNANCE DE LA RESSOURCE EN EAU	10
4.2.	COMPRENDRE LE FONCTIONNEMENT DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES	11
4.3.	RESTER VIGILANT VIS-A-VIS DES RISQUES DE DEGRADATION DE LA RESSOURCE EN EAU	14
5.	PARTAGER LA CONNAISSANCE POUR ENRICHIR L'INTELLIGENCE TERRITORIALE	16
5.1.	SIMPLIFIER L'ACCES AUX INFORMATIONS SUR L'EAU	16
5.2.	CONSCIENTISER GRACE AUX JEUNES GENERATIONS	17

1. LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES IMPACTE L'ORGANISATION DES SERVICES

1.1. Vers une extrapolation de la gouvernance de l'eau aux fonctions et services écosystémiques

Les dispositions de la *loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages* lient les politiques publiques concernant la ressource en eau à celles en rapport avec la biodiversité ; L'Office de l'eau Réunion est maintenant membre du **comité de l'eau et de la biodiversité**, avec voix consultative ; Le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion a été renouvelé consécutivement à la transformation du comité de bassin en comité de l'eau et de la biodiversité.

L'évolution de la gouvernance de l'eau sur le territoire de La Réunion implique davantage l'Office de l'eau Réunion dans la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ; Il est ainsi invité à participer aux réflexions en lien avec ces sujets.

La mise en œuvre effective du *Plan d'action pour les services d'eau potable et d'assainissement en Outre-mer* associe l'Office de l'eau Réunion, au sein de la **conférence des acteurs de l'eau** et de l'équipe de projet dédiée, toutes deux installées en 2017 ; Conjointement, l'Office contribue à organiser le transfert des compétences programmé par la *loi portant nouvelle organisation territoriale de La République*.

La convention entre l'Office de l'eau Réunion et la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion pour mettre en œuvre les politiques publiques de l'eau et des milieux aquatiques organise notamment l'état des lieux 2019 réalisé en vertu de la *directive cadre sur l'eau* ; En 2017, l'accent est mis sur la consolidation du corpus méthodologique ajusté aux réalités du bassin Réunion.

1.2. Moderniser l'organisation des ressources humaines

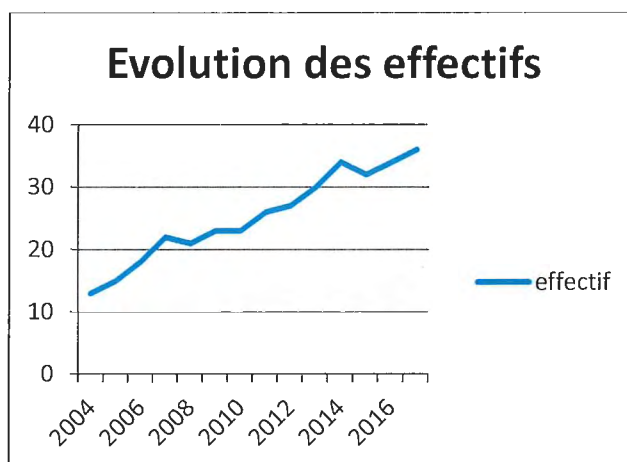
Au vu du développement des missions de l'établissement, les services ont été restructurés ; La nouvelle organisation promeut les connexions entre les collaborateurs pour mieux intégrer les missions de l'Office de l'eau Réunion dans le territoire.



L'intention générale vise à la modernisation des services de l'Office : les agents disposent d'une application informatique d'horodatage permettant de mieux concilier les temps d'activité professionnelle et personnelle ; L'augmentation de la capacité des échanges extranet conduira à court terme à la mise en œuvre du télétravail, ajoutant encore de l'agilité à la gestion du temps et des déplacements.

Au 31 décembre 2017, les effectifs de l'Office de l'eau Réunion sont de **36 agents**, soit 35 agents occupant chacun un emploi permanent au tableau des effectifs, dont une agente en détachement dans une autre collectivité, et 1 emploi d'avenir.

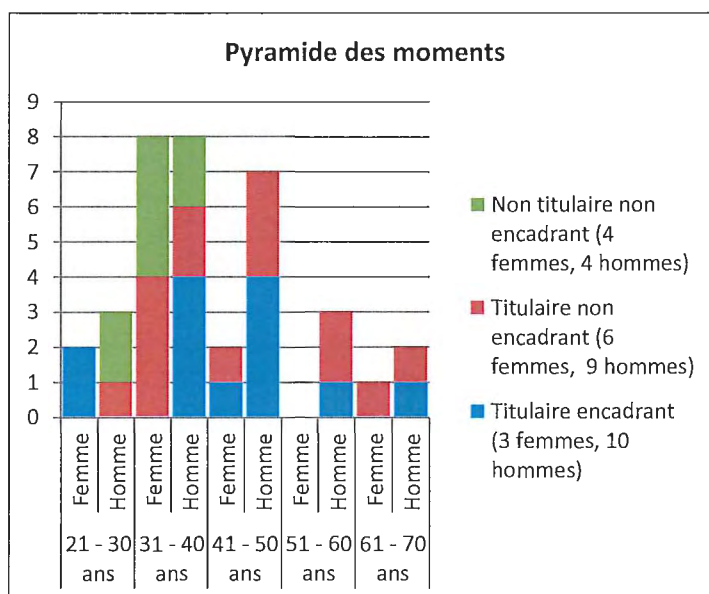
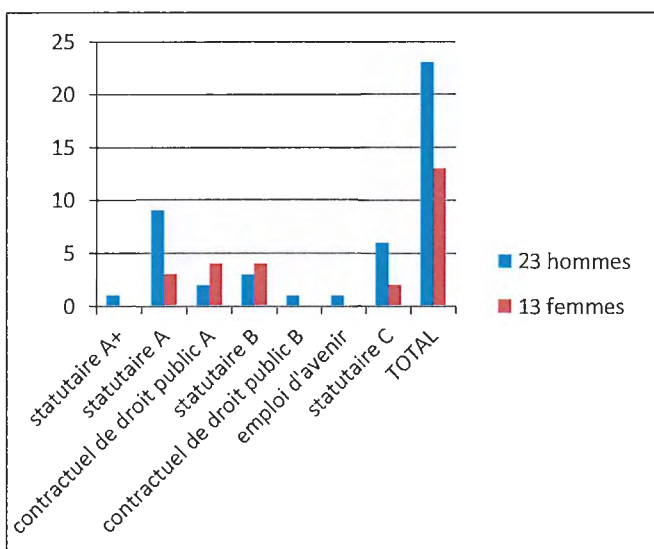
L'Office de l'eau contribue également à l'insertion d'étudiants dans le monde du travail. Ainsi, en 2017, 7 étudiants stagiaires ont intégré les équipes de l'Office de l'eau pour des périodes de 3 semaines à 4 mois : les grades d'étude visés sont le brevet de technicien supérieur, le master 1, ou le diplôme d'ingénieur.



Parmi ces stagiaires, l'Office de l'eau a, comme en 2015 et 2016, accueilli un élève du Lycée technique agricole d'Ettelbrück du Luxembourg pendant 6 semaines.

La durée cumulée de ces stages est de 16 mois et une semaine.

Répartition des effectifs par genre et par catégorie d'emploi



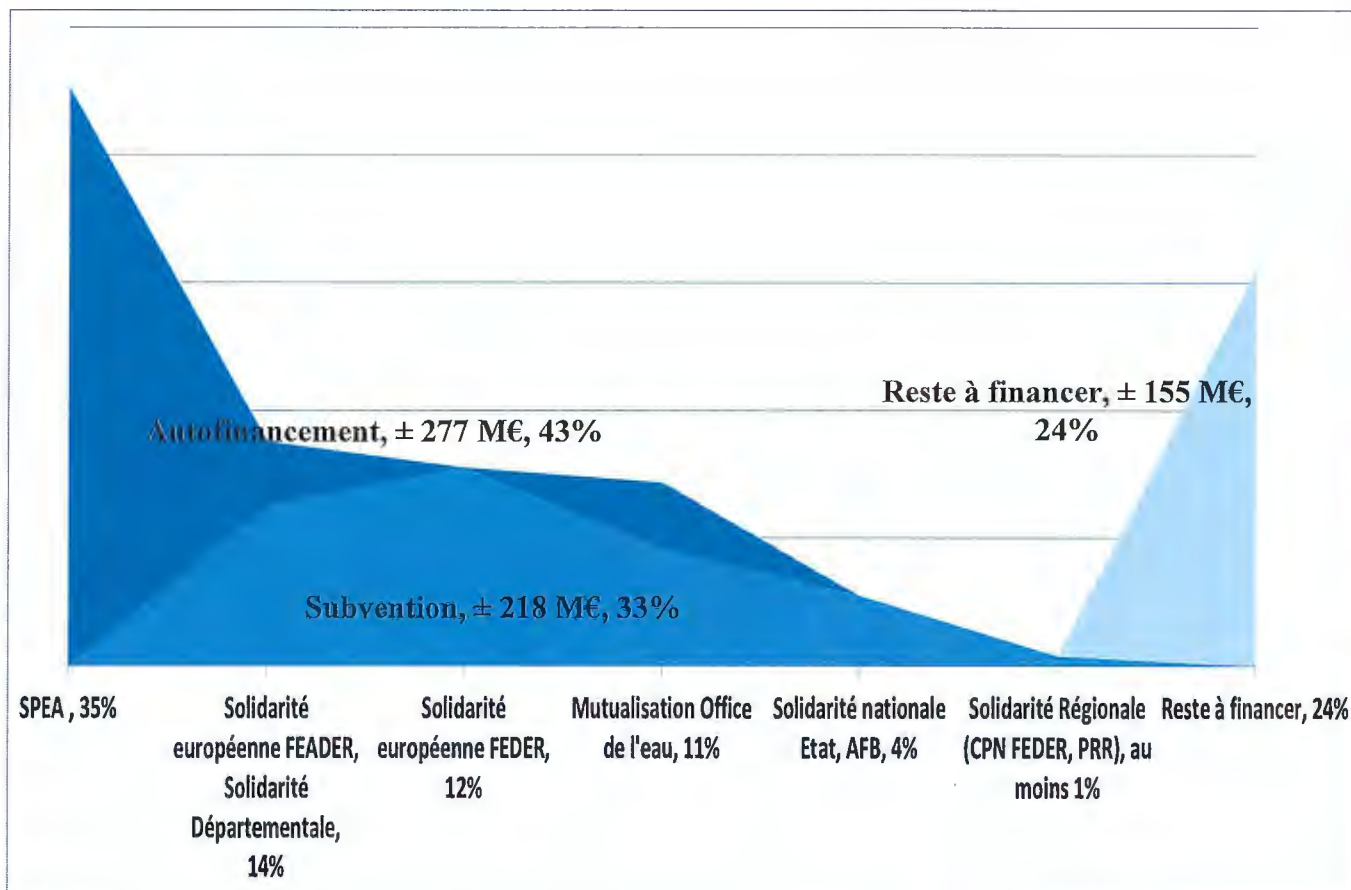
Les emplois les moins stables se situent en début de la pyramide des moments ; trois femmes par rapport à 10 hommes occupent des fonctions d'encadrement.

En 2017, les dépenses globales consacrées aux ressources humaines s'élèvent à **2,13 millions d'euros**, dont **1,35 millions d'euros** bénéficiant directement au personnel.

2. L'IMPACT DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES SUR LA PROGRAMMATION DES ACTIONS ET DES TRAVAUX

2.1. L'articulation des programmes d'intervention optimise le financement des actions et des travaux dans le Bassin

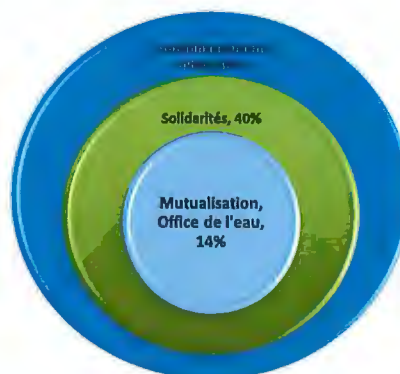
Les besoins d'investissement dans le domaine de l'eau sont estimés à ± 650 millions d'euros sur la période ± 2016-2021.



Répartition du financement de l'eau dans le Bassin Réunion

Pour compléter les ± 218 M€ de subvention consacrée à l'eau à La Réunion, les maîtres d'ouvrage (les services publics de l'eau et de l'assainissement, le Département, l'Office de l'eau) apportent ± 277 M€ de financement ; Pour leur part, les services publics de l'eau et de l'assainissement mobilisent ± 226 M€ pour capter les aides financières.

60% de la part programmable, calée à ± 495 M€, sont financés par la tarification.



2.2. Les redevances proviennent essentiellement de la tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement

Les redevances pour préserver l'eau constituent la recette principale de l'Office de l'eau et lui permettent d'assurer ses missions dont l'objectif majeur est la gestion durable de la ressource en eau.

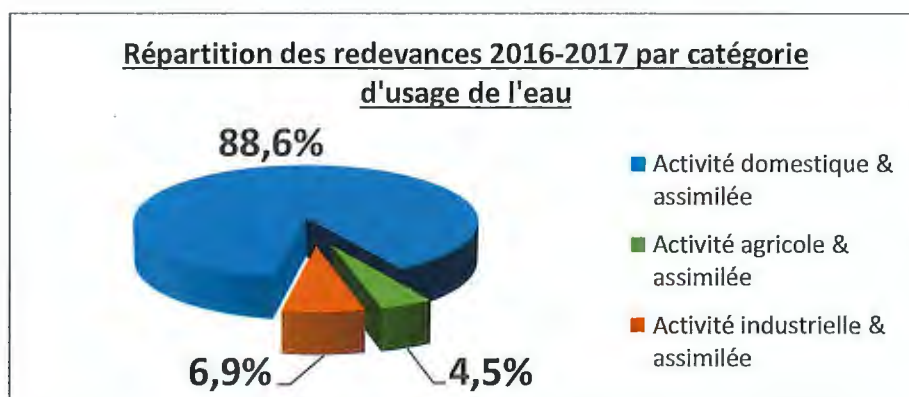
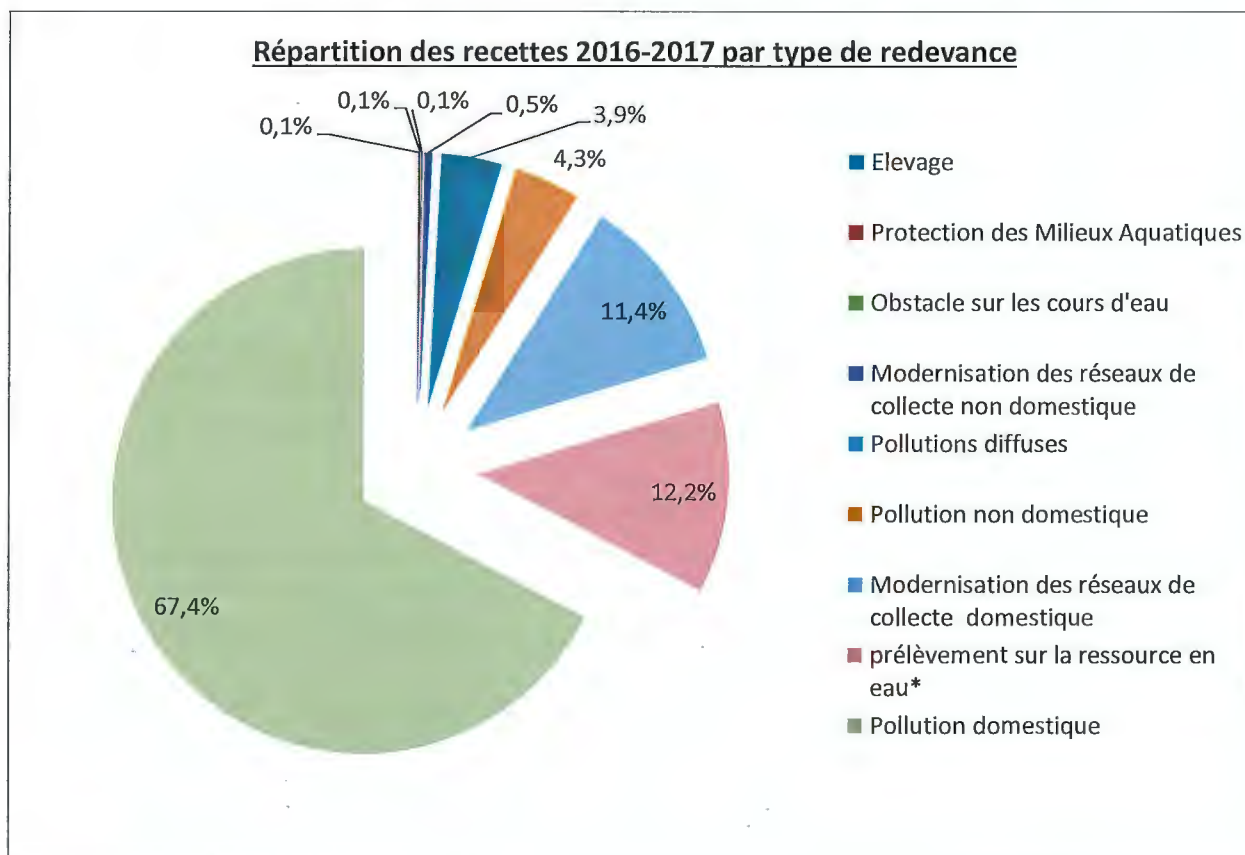
L'ensemble des redevances appliquées dans le bassin, rattachées à l'exercice 2016 et perçues en 2016-2017, produit **10.812.599,65 euros**.

Redevance	Recettes	Pourcentage
Elevage	5 827,77 €	0,1%
Protection des Milieux Aquatiques	8 790,40 €	0,1%
Obstacle sur les cours d'eau	12 930,00 €	0,1%
Modernisation des réseaux de collecte non domestique	58 021,50 €	0,5%
Pollutions diffuses	423 660,22 €	3,9%
Pollution non domestique	462 426,37 €	4,3%
Modernisation des réseaux de collecte domestique	1 233 258,81 €	11,4%
prélèvement sur la ressource en eau*	1 320 750,92 €	12,2%
Pollution domestique	7 286 933,66 €	67,4%
Total	10 812 599,65 €	100,0%

* Tous usages

Sur les 10,81 millions de redevances perçues par l'Office de l'eau en 2017, 9,58 millions d'euros (88,6%) proviennent directement de la facture d'eau des abonnés des services publics d'eau et d'assainissement.

La redevance pollution de l'eau d'origine domestique constitue la majeure partie des recettes (67,4%).



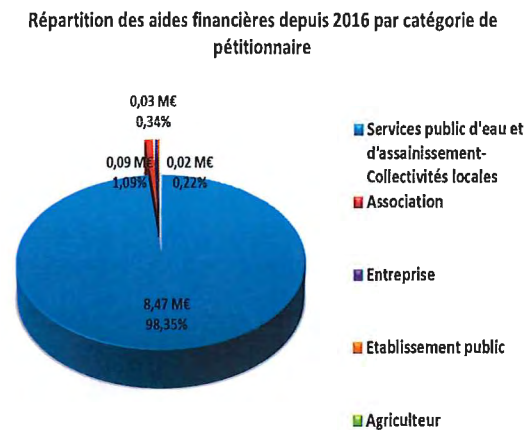
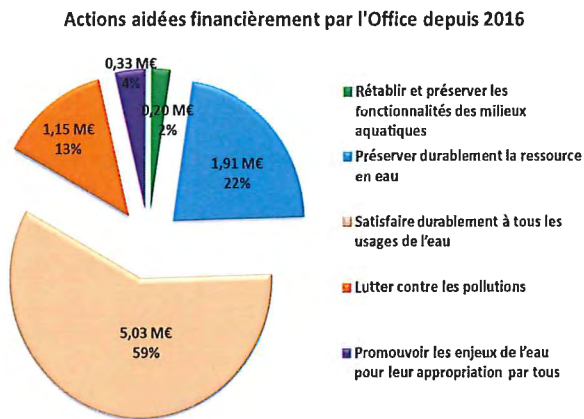
88,6% des redevances proviennent des usagers domestiques et assimilés ; elles sont recouvrées sur la facture d'eau des ménages.

2.3. La loi NOTRé influence l'engagement des aides financières

Au 31 décembre 2017, 8,6 millions d'euros de subventions ont été engagées soit environ 19% des enveloppes d'aides financières.

Depuis le début du nouveau cycle de programmation, les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement apparaissent comme les principaux bénéficiaires des aides de l'Office concernant tant le nombre de projets subventionnés que leurs montants.

Elles cristallisent ainsi la quasi-totalité des financements (98%).



Les **8,6 millions d'euros** engagés par l'Office correspondent à la mise en œuvre de quelque 40 millions d'euros de travaux et d'études dont 31,6 millions d'euros de dépenses éligibles.

Le taux moyen d'intervention de l'Office au titre des aides financières représente 27% des dépenses éligibles et 22% du coût projet.

Les subventions accordées par l'Office ont essentiellement concerné :

- 2,6 millions d'euros de financement pour la création de 5 unités de potabilisation d'un coût total de 8,7 millions d'euros avec une amélioration de la qualité de l'eau pour 6 917 abonnés,
- 2,2 millions d'euros pour les équipements de production d'eau potable représentant 8,8 millions d'euros de travaux,
- 2 millions d'euros pour des opérations de réseaux d'eau potable représentant plus de 11 millions d'euros de travaux et permettant de renouveler ou de créer 25.600 mètres de canalisation et de contribuer à économiser plus de 87.000 mètres cube d'eau par an,
- 1 million d'euros pour 7 opérations de création ou de réhabilitation de système de collecte des eaux usées générant 7 millions d'euros de travaux et permettant la création ou le renouvellement de 11.400 mètres de réseaux.
- 330 000 euros pour l'accompagnement de trois intercommunalités dans le transfert des compétences de l'eau et des milieux aquatiques.

3. ACCOMPAGNER L'INTERCOMMUNALISATION DES COMPÉTENCES DE L'EAU

3.1. Une gouvernance de l'eau davantage efficiente

Par arrêté ministériel du 20 janvier 2016, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, SDAGE, est complété par un document d'accompagnement de *stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau*, SOCLE.

A La Réunion, le secrétariat technique de bassin, composé de la DEAL et de l'Office de l'eau, a initié une première version, présentée le 1^{er} décembre 2017 au Comité de l'eau et de la biodiversité.

Cette SOCLE organise les rôles et les missions des collectivités.

Renforcement de l'échelle territoriale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comme unité de gestion : Certaines structures verront ainsi de fait le transfert de leur compétence à l'échelon intercommunal ; A La Réunion, sont concernés le Syndicat intercommunal à vocation unique de la Rivière des Galets, le Syndicat intercommunal d'assainissement Port Possession, le Syndicat des hirondelles ;

Amélioration de la couverture du territoire en termes de gestion des milieux aquatiques : préconisation d'une commission locale nord ; encouragement des acteurs locaux pour une gestion globale et concertée de l'étang du Gol ou de l'étang de Bois Rouge ; intervention ciblée des acteurs publics sur des cours d'eau à enjeu comme la Rivière du Mât ou la Rivière Sainte-Suzanne.

Certaines situations militent pour un recours à des outils de gestion tels que la mutualisation des moyens d'intervention, notamment pour la compétence en gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, GEMAPI.

A cet effet, les cinq communautés d'agglomération de La Réunion ont avancé sur leur structuration pour la prise de compétence au 1^{er} janvier 2018. L'Office y a contribué de manière singulière : aide financière, contribution aux différents ateliers pilotés par les intercommunalités, organisation d'une journée professionnelle.

3.2. Améliorer la programmation des actions et des travaux

L'Office de l'eau est appelé en association avec la DEAL à s'engager pour le développement des services publics de l'eau et de l'assainissement, à l'aune du transfert de ces compétences aux intercommunalités à la date limite du 1^{er} janvier 2020.

L'appui de l'Office à la gouvernance locale de l'eau se traduit (1) par la mise à disposition de données de référence et (2) par l'expertise des politiques de l'eau, lors des démarches de planification ou de programmation, comme le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas directeurs de l'eau, les schémas directeurs de l'assainissement, les chartes agricoles.

Dans le cadre du plan d'actions « l'eau dans les Hauts », réalisé sous l'égide du Conseil Départemental, le sujet du traitement de l'eau adapté aux zones isolées est abordé dans un rapport d'aide à la décision. En effet, l'éloignement par rapport aux infrastructures existantes, la faible densité de population, l'environnement et souvent le relief ne permettent pas le déploiement de systèmes collectifs d'alimentation en eau potable.

Afin d'accompagner les collectivités territoriales dans le transfert des compétences de l'eau et des milieux aquatiques, **un séminaire a réuni plus de 70 participants** issus des collectivités, des services de l'Etat, des bureaux d'études et des agences de financement le 7 novembre 2017, en collaboration avec la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale. Quatre tables rondes ont rythmé la journée, traitant des différents aspects techniques, juridiques et financiers du transfert de compétences. L'accompagnement des usagers, indispensable au succès des services, a également fait l'objet de discussions.

Cette journée professionnelle complète la contribution de l'Office de l'eau aux ateliers mis en place par les cinq établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

L'Office prend part aux différents comités de suivi ayant trait aux milieux aquatiques, s'agissant par exemple de la liste des espèces protégées, des arrêtés de pêche, du plan de conservation des anguilles. Afin d'améliorer la connaissance du fonctionnement des systèmes récifaux, un partenariat a été conclu avec la réserve nationale marine de La Réunion.

L'Office intervient pour porter à connaissance dans les instances départementales telles que le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, le Comité sécheresse, le Comité régional d'orientation et de suivi du plan *Ecophyto*, le Comité consultatif de la réserve nationale marine de La Réunion et celui de la réserve naturelle de l'étang Saint-Paul.

Pour la mise en œuvre du *plan d'action pour l'eau dans les départements et régions d'outre-mer et à Saint-Martin*, la conférence des acteurs de l'eau s'est réunie pour la première fois le 15 décembre 2017 sous la co-présidence de l'Etat, de la Région et du Département, avec l'Agence régionale de santé Océan indien, l'Agence française de développement, la Caisse de dépôt et de consignation et l'Office de l'eau.

Le partenariat avec les autorités organisatrices de l'eau et de l'assainissement est cadré dans un document stratégique qui décline les orientations du plan d'action à l'échelle de La Réunion ;

Sur cette base, des contrats de progrès valant programmations pluriannuelles assurent la cohérence entre les investissements, les objectifs techniques et les moyens financiers ;

L'implication au premier plan des communautés d'agglomération, autorités organisatrices existantes ou futures, en lien avec les communes membres, est un facteur de réussite du plan.

3.3. Consolider les services aux usagers

L'effort de construction des stations de potabilisation se poursuit, notamment pour les unités de traitement inférieures à 5.000 habitants. En 2017, quatre opérations nouvelles sont concernées par un accompagnement financier spécifique de l'Office de l'eau, en articulation avec l'Etat et l'ARS.

Territoire	Autorité	Unité de potabilisation	Capacité de traitement
Sainte Marie	Sainte Marie	Les Cafés	4 153 habitants
Sainte Marie	Sainte Marie	Bernica	61 habitants
Sainte Marie	Sainte Marie	Charpentier	81 habitants
Entre Deux	CASUD	Les Songes	4 676 habitants

L'Office de l'eau intervient en relation avec la police administrative de l'eau, pour ce qui concerne l'expertise des systèmes d'assainissement supérieurs à 2.000 équivalents habitants, en vertu de l'arrêté du 21 juillet 2015. Les dispositifs d'auto surveillance des 16 stations d'épuration de La Réunion sont ainsi décortiqués, en termes de métrologie des réseaux de collecte, de stratégie de surveillance, d'équipements de contrôle, et de gestion des boues. Ce travail a fait l'objet d'un rendu vers le Service police de l'eau le 14 avril 2017.

8 d'entre elles font l'objet d'un complément d'assistance technique, au titre de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, pour le compte des autorités organisatrices du service public de l'assainissement collectif : leur capacité nominale cumulée d'épuration s'élève à 180.000 équivalents habitants, soit 27% de la capacité nominale de traitement de La Réunion.

En 2017, 37 audits et bilans de fonctionnement de stations d'épuration sont transmis aux collectivités et exploitants pour contribuer à l'optimisation de leurs réglages.

Un appui particulier porte sur l'animation de journées techniques dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif.

L'enjeu est une amélioration des services par une professionnalisation technique des agents, une harmonisation des pratiques et une transparence vis-à-vis des usagers.

Le réseau d'acteurs dédié à l'assainissement non collectif regroupe régulièrement près de 52 agents, et bénéficie de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale, de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies, de l'ARS et de la DEAL.

En 2017, ont été réalisés les fiches d'aides aux contrôles de conception/réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif et les cahiers de vie ; La problématique des toilettes sèches a aussi été abordée.

Le travail en réseau s'est également élargi aux sujets de l'assainissement collectif. Après une réunion d'initialisation du groupe de référents afin de définir la feuille de route du groupe, une première action a porté sur la problématique du sulfure d'hydrogène dans les systèmes d'assainissement. Cela s'est matérialisé par la rédaction d'une notice de préconisations.

Une plate-forme de travail collaborative en ligne prolonge les travaux des réseaux, en termes d'accès aux ressources documentaires et d'échanges.

Au titre de la coopération internationale décentralisée, le Département et l'Office de l'eau Réunion ciblent, pour commencer l'élaboration du schéma directeur de l'eau sur le territoire de Grande Comore, deux secteurs particulièrement vulnérables : les cantons de Hamahamet et de M'Boinkou, soit 45.000 habitants de 28 villages.

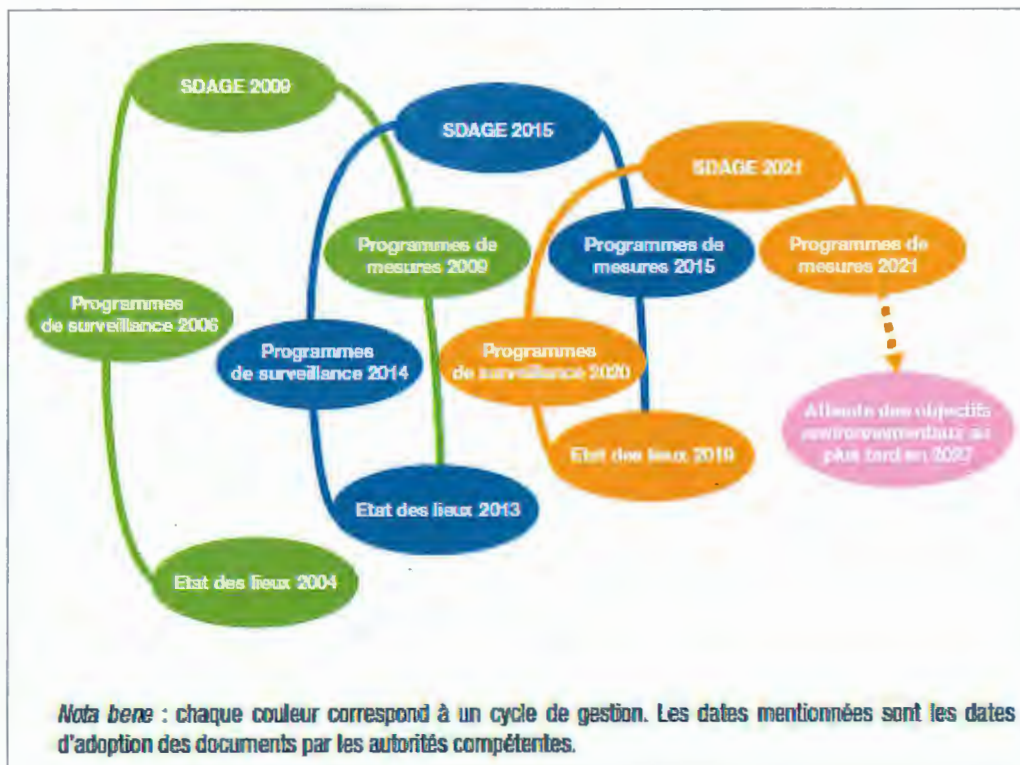
Une mission effectuée du 02 au 09 octobre 2017 a permis de rencontrer les différents partenaires du projet et de réaliser des repérages sur les secteurs d'étude. Deux volontaires en service civique sont recrutés ; la phase opérationnelle débute au cours du premier trimestre 2018.

4. MIEUX CARACTÉRISER LE GRAND CYCLE DE L'EAU À LA RÉUNION

4.1. Partager la gouvernance de la ressource en eau

La mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau s'effectue selon un cycle de gestion de six ans. Les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en place sont mis à jour au terme de chaque période, suivant un dispositif comprenant :

1. l'évaluation de l'état initial ou l'état des lieux ;
2. le suivi de l'évolution de l'état des masses d'eau ou le programme de surveillance ;
3. la définition des objectifs et la détermination des mesures à mettre en œuvre pour les atteindre, détaillés dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures ;
4. l'établissement d'un bilan à mi-parcours de la mise en œuvre des mesures.



Selon les termes de la convention qui organise les missions de la DEAL et de l'Office de l'eau, l'état des lieux a été déclenché en 2017.

Il s'agit de diagnostiquer la situation sur le territoire de la qualité des écosystèmes et des services publics d'eau et d'assainissement consistant (1) à analyser les caractéristiques du bassin pour une présentation générale des particularités du bassin et de l'état des masses d'eau, (2) à évaluer l'incidence des activités humaines sur l'état des eaux, c'est-à-dire une description des pressions issues des activités humaines, telles que les pollutions organiques et chimiques, les prélèvements, les altérations morphologiques, les activités liées à l'eau, et de leurs impacts sur les masses d'eau, ainsi qu'une estimation du risque de non-atteinte des objectifs de bon état, (3) à faire une analyse économique des utilisations de l'eau, caractérisant le poids économique des activités liées à l'eau et les modalités de financement de la politique de l'eau.

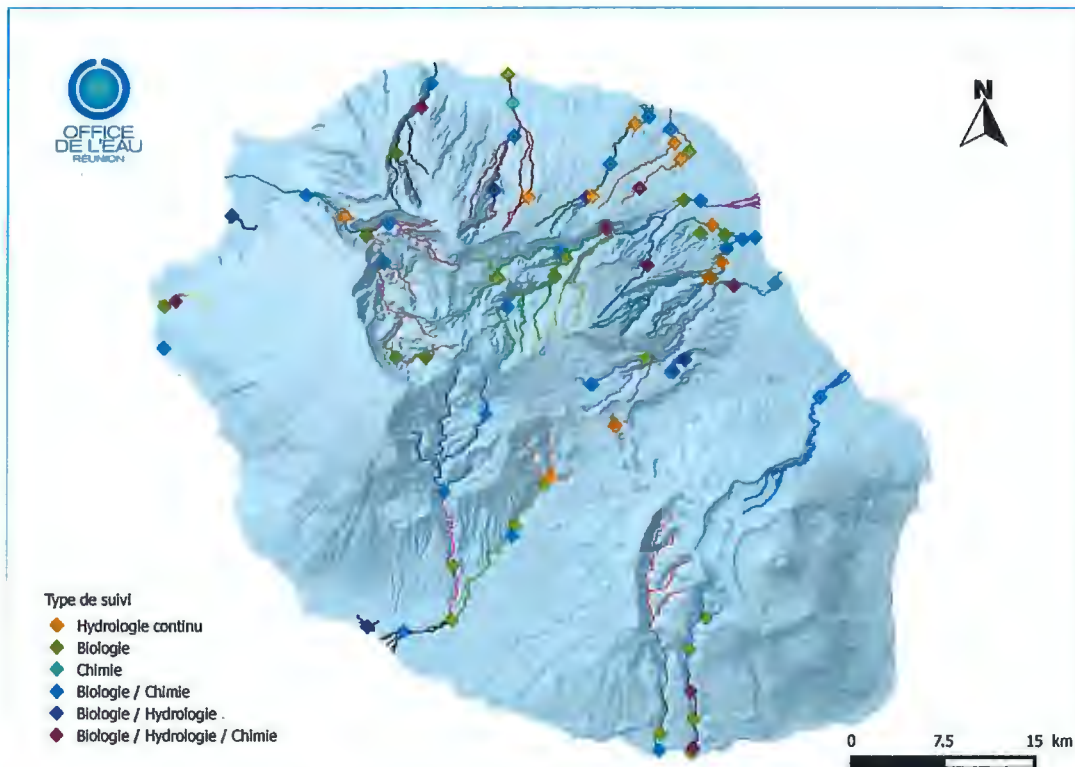
Par ailleurs, un partenariat pour une gestion globale de l'eau a été engagé sur la période 2017-2021 avec le Département de La Réunion.

Il englobe un volet analytique et un volet environnemental destinés à améliorer la connaissance sur le fonctionnement des ressources en eau et de leurs usages en lien avec l'incidence des ouvrages départementaux sur les masses d'eau, l'évaluation des ressources dans les Hauts et l'optimisation de l'exploitation des aquifères côtiers en rapport avec les intrusions salines.

Une convention de partenariat a également été signée avec le *Groupement d'intérêt public – Réserve Naturelle Marine de La Réunion* pour produire en 2018 de la connaissance sur les récifs coralliens.

Elle intègre l'évaluation de l'état des masses d'eau récifales, la sensibilisation du public à ces questions et la formation des agents de l'Office de l'eau sur le fonctionnement et la préservation des milieux marins.

4.2. Comprendre le fonctionnement des écosystèmes aquatiques



Le bassin Réunion compte 66 masses d'eau réparties en **24 cours d'eau, 3 plans d'eau, 12 masses d'eau littorale, dont 4 de type récifal et 27 masses d'eau souterraine.**

Des arguments techniques ont été posés pour faire évoluer le classement des étangs côtiers du Gol et de Saint-Paul en masses d'eau de transition.

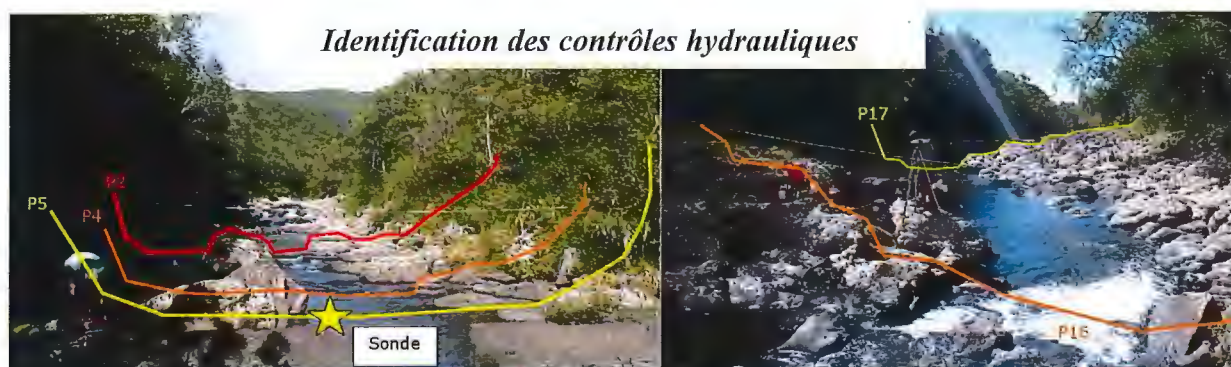
Localisation des stations d'observation des eaux de surface continentales

L'Office de l'eau assure le suivi des débits des cours d'eau de La Réunion en s'appuyant sur un réseau de 22 stations de mesure en continu.

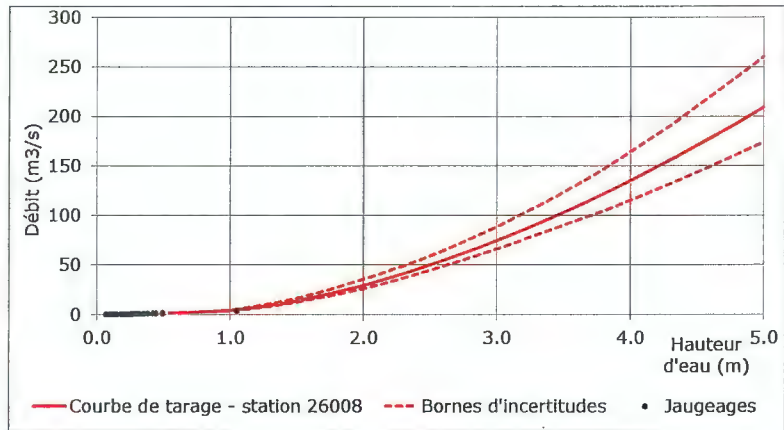
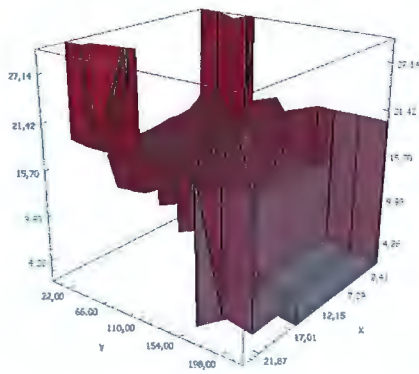
Ces données permettent de caractériser les cycles hydrologiques des principales rivières pour en appréhender les évolutions et le fonctionnement.

Des analyses du fonctionnement hydraulique des stations de mesure sont menées pour fiabiliser les relations entre les hauteurs d'eau mesurées et les débits calculés, et les interprétations des analyses statistiques.

En 2017, 8 études hydrauliques ont été réalisées et mises à disposition dans le système d'information sur l'eau.



Bief d'écoulement - Relation hauteur/débit et ses incertitudes

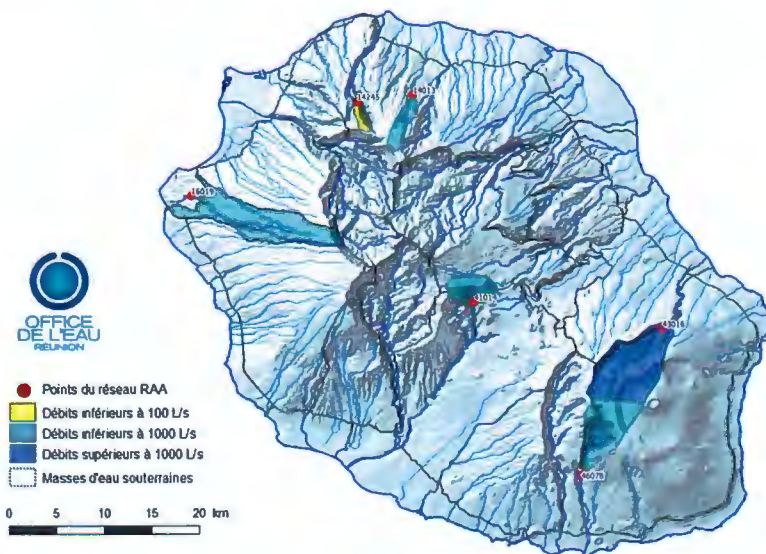


L'observation de la ressource en eau et des milieux aquatiques s'appuie sur des réseaux de surveillance pour appréhender l'état général des eaux sur la biologie, la physico chimie, la chimie et l'hydrométrie au regard des pressions anthropiques et des conséquences du changement climatique.

Au total, ce sont plus de **450 stations** qui sont suivies toute l'année en 2017. La surveillance couvre la totalité des plans d'eau et des eaux littorales. Toutes les masses d'eau souterraine en bordure littorale de La Réunion sont également suivies.



Réseau de suivi des aquifères d'altitude de La Réunion



Le fonctionnement hydrogéologique des aquifères d'altitude de La Réunion reste méconnu. Un réseau de suivi en continu et à haute fréquence a été mis en place pour suivre les variations de conductivité, de niveau et de température de ces sources. Initialement composé de 20 stations de mesure réparties sur l'ensemble de l'île, le réseau expérimental a permis de suivre en continu le fonctionnement hydrogéologique de 11 systèmes aquifères de 2013 à 2017. Depuis juillet 2017, un réseau pérenne constitué de 6 stations de mesures a été défini.

Des prélèvements pour analyses chimiques sont également réalisés sur l'ensemble des sites en fin de saison des pluies, pour ce qui est des éléments majeurs et à l'étiage, concernant les éléments majeurs et les micropolluants.

4.3. Rester vigilant vis-à-vis des risques de dégradation de la ressource en eau

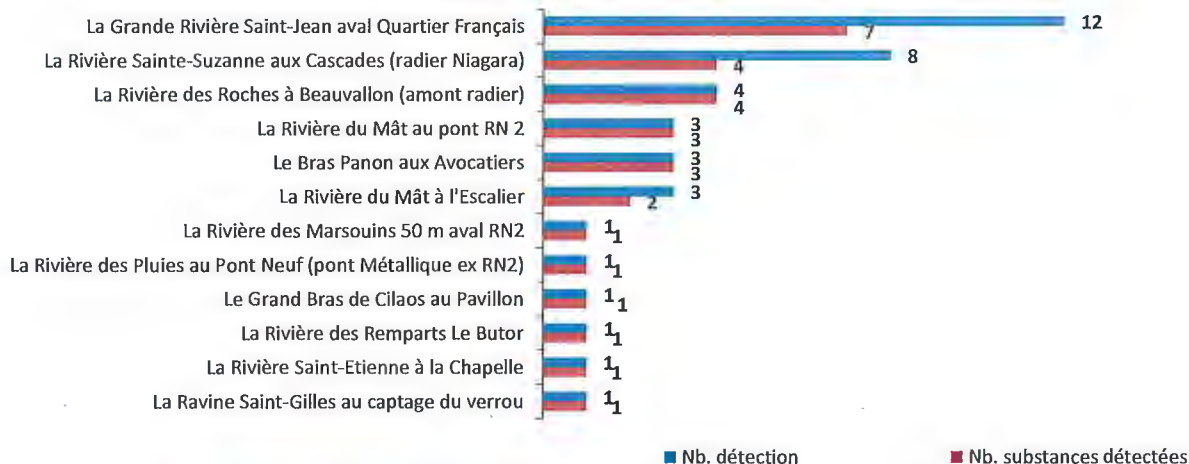
Du point de vue quantitatif, l'état des masses d'eau continentales reste fragile, après 7 années consécutives de recharge insuffisante des ressources en eau. Dans le cycle hydrologique, la saison humide est la période privilégiée pour reconstituer les stocks. En 2017, le bilan effectué sur la période des hautes eaux est une nouvelle fois globalement déficitaire.



En ce qui concerne la qualité biologique des cours d'eau, les observations sont variables en fonction des compartiments analysés. Les indices *diatomées* et *macro invertébrés* indiquent respectivement que **87% et 59% des stations suivies sont en bon état**. Ces derniers ont été plus sensibles à un étiage particulièrement sévère. L'état piscicole s'améliore pour 8 stations en raison du bon recrutement annuel en juvéniles de cabot bouche-ronde. Cependant, cette variation ne peut cacher la tendance globale d'érosion des effectifs depuis 10 ans, de l'ordre de -85% du nombre d'individus à l'échelle de la Réunion.

Sur le volet chimique, les cours d'eau sont exempts d'altération chronique généralisée. Des contaminations récurrentes d'origines urbaine ou agricole sont mises en évidence sur les zones aval de plusieurs bassins versants. La « Grande Rivière Saint-Jean » en aval du Quartier Français, la « Rivière Sainte-Suzanne » au radier Niagara et la « Rivière des Roches » restent particulièrement touchées par la présence de micropolluants, notamment des pesticides, dont certains ne sont plus autorisés depuis plusieurs années.

Stations présentant des detections en 2016



Source: ARWAH, ECOMAR, PARETO ECOCONSULT, FRENIER, IGN

Stations profondes RCS et classe d'état :

- 0.82 - 1.00 -> Très bon
- 0.61 - 0.82 -> Bon
- 0.40 - 0.61 -> Moyen
- 0.20 - 0.40 -> Médiocre
- 0.00 - 0.20 -> Mauvais

0, — Indicateur moyen par masse d'eau

Masses d'Eau Côtières Récifales

■ Stations peu profondes, non prises en compte dans l'évaluation de l'état



En ce qui concerne les eaux littorales, l'indice relatif à l'étude de la macrofaune benthique révèle un état très bon sur la masse d'eau de Saint-Denis.

Les masses d'eau de Saint-Benoît, du volcan, de Saint-Louis, de l'Ouest, de Saint-Paul et du Port sont en bon état.

Seule la masse d'eau de Saint-Joseph est classée en état moyen.

L'indice relatif à la surveillance des substrats durs (coraux notamment) révèle que le lagon de Saint-Pierre est le seul en bon état.

Les zones récifales de Saint-Leu, Etang-Salé et Saint-Gilles sont en état moyen.



Évolution de la qualité physico-chimique et chimique des étangs de La Réunion



Leonard Durvand, Alexandre Houlihan, Sandrine Aguiló, Office de l'eau Réunion
Juillet 2017



Rapport d'étude sur l'évolution de la qualité des étangs

L'Office de l'eau Réunion a dressé le bilan de la qualité des trois étangs majeurs du Gol, de Saint-Paul et de Grand Étang ;

il s'est basé sur l'évolution de leurs caractéristiques physico-chimiques et chimiques depuis le début des suivis opérés par l'Office de l'eau, en tenant compte des caractéristiques et des contraintes du bassin hydrographique réunionnais.

L'application des critères nationaux suggère un état dégradé sur certains paramètres alors que le milieu subit des faibles pressions, comme l'illustrent le phosphore total à Grand Étang ou les seuils de températures ;

Aussi sera-t-il nécessaire de développer pour La Réunion des critères d'évaluation d'état spécifiques, en termes d'étangs côtiers, de contexte tropical, de peuplement ichtyologique, d'invertébrés, de phytoplancton, etc.

5. PARTAGER LA CONNAISSANCE POUR ENRICHIR L'INTELLIGENCE TERRITORIALE

5.1. Simplifier l'accès aux informations sur l'eau

Le portail numérique <http://donnees.eaureunion.fr/>, mis en ligne par l'Office en 2017, centralise l'accès aux données caractérisant les masses d'eau et les usages de l'eau à La Réunion.

Il permet d'accéder aux banques d'informations produites par l'Office de l'eau Réunion :

1. Les eaux littorales et continentales;
2. Les services publics d'assainissement collectif et non collectif;
3. Les services publics d'eau;
4. La socio-économie de l'eau;
5. Les chroniques de l'eau Réunion.

Il oriente aussi vers le système d'information sur l'eau français et les documents sur l'eau et la biodiversité, portails gérés au niveau national pour des informations complémentaires en lien avec l'eau, les milieux aquatiques et leurs usages à La Réunion.

Pour pleinement contribuer au développement de la banque de données nationale *NAIADES*, sur le suivi de la qualité des rivières et plans d'eau, l'Office de l'eau Réunion y a intégré l'ensemble de ses données de suivi physico-chimique.

Il est maintenant possible d'y rechercher les quelque 250.000 résultats des analyses effectuées par l'Office depuis 1994.

5.2. Conscientiser grâce aux jeunes générations

L'Office de l'eau a mis en ligne *L'école H2O*, site ludique et pédagogique numérique qui s'adresse en priorité au jeune public ; l'affichage des pages du site s'adapte à tout format d'écran, de téléphone mobile à fonction multiple ou de tablette.



Quatre thématiques y sont développées : le cycle de l'eau, les usages de l'eau, les milieux aquatiques et les pollutions.

Toutes les ressources pédagogiques développées par l'établissement telles que dépliants, affiches, livrets pédagogiques, jeux, fiches métiers, y sont en libre téléchargement.

Depuis sa mise en ligne, le 18 août 2017, le site a été visité à plus de 300 reprises ; 1 114 pages ont été vues.

La page Facebook « *Eau de La Réunion* » comptabilise 818 fans, majoritairement féminins (64%), réunionnais (69%) et âgés entre 18 et 44 ans (72%). Comparativement à 2016, la fréquentation de la page et la typologie du public restent constantes.

Le compte Twitter « *@eaureunion* », à destination principale des professionnels dans le domaine de l'eau, est suivi par 161 abonnés, en augmentation de 133% par rapport à 2016 : majoritairement âgés entre 18 et 34 ans.

Outre le développement de la communication digitale, l'établissement continue à mettre en œuvre sa mission de sensibilisation de proximité : 35 interventions pédagogiques en milieu scolaire et participations à des événementiels, permettant de sensibiliser plus de 3 000 personnes, dont 70% de scolaires et d'étudiants ;

Plus de 2 800 dépliants et affiches ont été distribués sur l'année, dont 35% sur la thématique du cycle de l'eau ;

67 jours d'exposition des tableaux et des poèmes « *Sublimin'eau* » auprès de partenaires.



L'atelier pédagogique « *Modul'eau* » a été inauguré en début d'année 2017.

Cet outil est constitué d'un panneau magnétique et de différents calques, permettant de traiter diverses thématiques dont le cycle de l'eau et les milieux aquatiques.

Encart publicitaire relayé dans les journaux locaux

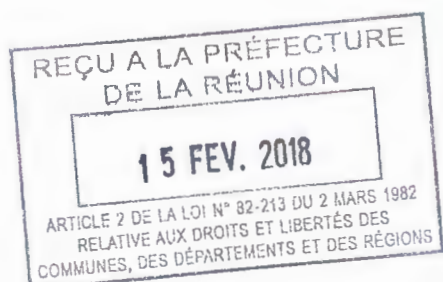


Ainsi, à l'occasion de la Journée mondiale de l'eau, l'Office de l'eau Réunion a contribué à l'ouverture au grand public de cinq stations d'épuration de l'île ; Plus de 170 participants ont pu bénéficier de visites guidées et découvrir le fonctionnement d'une station d'épuration. Pour l'occasion, le dépliant « *Nos eaux-usées, que deviennent-elles ?* » a été créé.

L'Office de l'eau s'engage également dans la formation de personnes en situation professionnelle ou dans des structures relais.

A ce titre, une trentaine d'agents de la *Société publique locale Energie Réunion* ont pu être formés à la lecture d'une facture d'eau, ainsi qu'aux différentes méthodes permettant d'économiser l'eau.

L'objectif est de diffuser les comportements vertueux.



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président
Membres présents : 11
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/003 : BUDGET PRIMITIF 2018

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3312-1 et 2
VU l'instruction codificatrice M52,
VU le règlement budgétaire et financier
VU l'avis favorable de la commission programmation intervention et redevances en date du 25 janvier 2018,
Considérant les propositions budgétaires en recette et dépense présentées en séance par l'ordonnateur de l'établissement, document annexé au présent rapport,
Constatant l'équilibre du budget présenté,

DECIDE

1 : D'adopter par chapitre les propositions d'inscriptions budgétaires représentant un budget global ventilé par sections tel que récapitulé ci-après :

Budget primitif 2018		
	DEPENSES	RECETTES
Total de la section de fonctionnement	11 446 205,00 €	11 446 205,00 €
Total de la section d'investissement	5 991 363,61 €	5 991 363,61 €
Total du budget	17 437 568,61 €	17 437 568,61 €

Proposition de vote par chapitre budgétaire

Section de fonctionnement		
Dépenses		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2018
011	Charges à caractère général	2 407 708,23 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	2 384 600,00 €
65	Charges de gestion courante (hors 65734 - 65738 - 6574)	48 228,00 €
65734	Subventions de F. maîtres d'ouvrages communaux ou Intercommunaux	475 966,12 €
65738	Subventions de F. autres maîtres d'ouvrages de droit public	33 801,39 €
6574	Subventions de F. maîtres d'ouvrages de droit privé	39 537,66 €
67	Charges exceptionnelles	65 000,00 €
042	Opérations d'ordre patrimoniales (amortissement)	5 991 363,61 €
Total des dépenses de fonctionnement		11 446 205,00 €
Recettes		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2018
73	Impôt et taxe (redevances)	10 804 430,00 €
74	Subventions	594 775,00 €
75	Produits divers de gestion courante	42 500,00 €
78	Reprise sur amortissement et provision	
013	Remboursements sur rémunérations du personnel	4 500,00 €
Total recettes de fonctionnement		11 446 205,00 €

Section d'investissement		
Dépenses		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2018
20	Immobilisations incorporelles	79 988,00 €
204	Subventions d'investissement (PPA)	4 715 449,76 €
21	Immobilisations corporelles	1 195 925,85 €
Total des dépenses d'investissement		5 991 363,61 €
Recettes d'investissement		
Chapitre	Libellé	Proposition BP 2018
040	Opérations d'ordre (amortissement)	5 991 363,61 €
Total des recettes d'investissement		5 991 363,61 €

2 : D'adopter les crédits de paiement au titre des autorisations de programme (AP) et de l'autorisation d'engagement (AE) du PPA 2010-2015 conformément aux crédits votés au niveau des chapitres 204 et des comptes 65734, 65738 et 6574 tel que récapitulé ci-après :

Objectif	CP 2018
AP 1 : PPA 2010-2015 HORS STEP PRIORITAIRE	997 962,30 €
AP 2 : PPA 2010-2015 STEP PRIORITAIRE	- €
AE 3 : PPA 2010-2015 HORS STEP PRIORITAIRE	233 801,39 €
Total	1 231 763,69 €

3 : D'adopter les crédits de paiement au titre des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) du PPA 2016-2021 conformément aux crédits votés au niveau des chapitres 204 et des comptes 65734, 65738, 6574, 2111 et 21311 tel que récapitulé ci-après :

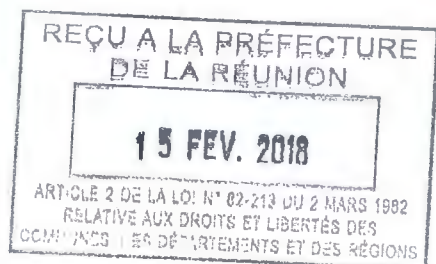
Objectifs	Fonctionnement (AE)	Investissement (AP)
1. Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques	48 325,83 €	49 500,00 €
2. Préserver durablement la ressource en eau	3 410,23 €	439 000,00 €
3. Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau	- €	1 192 984,08 €
4. Lutter contre les pollutions	7 132,27 €	544 512,37 €
5. Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous	202 525,44 €	10 000,00 €
Total AP 2016-2021	261 393,77 €	2 235 996,45 €

4 : D'adopter les crédits de paiement au titre de l'autorisation de programme (AP) spécifique pour la réalisation du futur siège de l'Office conformément aux crédits votés au niveau du chapitre 21 tel que récapitulé ci-après :

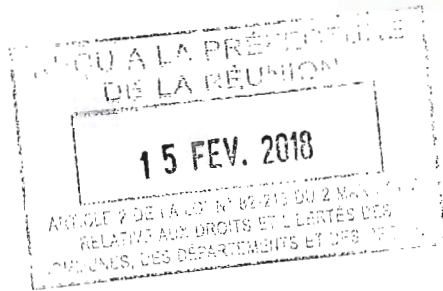
Objectifs	Fonctionnement (AE)	Investissement (AP)
1. Réalisation du siège de l'Office	- €	1 000 000,00 €

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/004 : MODIFICATION DU CADRE D'INTERVENTION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'AIDES 2016-2021

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,

VU l'avis favorable de la commission programme d'intervention/redevances en date du 25 janvier 2018,

DECIDE

1. De relever le taux de base de 15% à 25% concernant les fiches action suivantes :

Objectif 1 : Rétablir et préserver les fonctionnalités des milieux aquatiques

Fiche action 1.1 : Aménagement ou équipement de passe à poisson mis en place sur ouvrage existant, effacement d'ouvrage

Fiche action 1.2 : Etudes de définition des débits minimum biologiques

Fiche action 1.3 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux

Fiche action 1.4 : Etudes de fonctionnement des milieux aquatiques

Fiche action 1.5 : Plan de gestion pour les milieux aquatiques continentaux et littoraux, étude de fonctionnement des milieux aquatiques, sensibilisation ou formation aux enjeux de la biodiversité aquatique, au titre de la coopération décentralisée

Objectif 2 : Préserver durablement la ressource en eau

Fiche action 2.1 : Protection des captages d'eau

Fiche action 2.2 : Réhabilitation des réservoirs d'eau potable

Fiche action 2.3 : Renouvellement de réseaux de distribution d'eau potable

Fiche action 2.4 : Equipements de gestion / surveillance de la quantité et qualité des réseaux d'eau

Fiche action 2.5 : Equipements permettant d'économiser la consommation d'eau, de recycler l'eau, de récupérer l'eau de pluie

Fiche action 2.6 : Etudes de fonctionnement des masses d'eau

Fiche action 2.7 : Travaux en vue d'économiser la ressource en eau, étude de fonctionnement des masses d'eau, sensibilisation ou formation aux enjeux de la préservation de la ressource en eau, au titre de la coopération décentralisée

Objectif 3 : Satisfaire durablement à tous les usages de l'eau

Fiche action 3.1 : Etudes de programmation, prospectives relatives aux usages de l'eau

Fiche action 3.2 : Equipements de production d'eau potable existants et nouveaux

Fiche action 3.3 : Unités de potabilisation

Fiche action 3.4 : Extension de réseaux de distribution d'eau potable

Fiche action 3.5 : Réseaux de goutteurs d'irrigation

Fiche action 3.6 : Recherche en lien avec le traitement et la distribution de l'eau

Fiche action 3.7 : Etude de programmation des usages de l'eau, travaux d'adduction et d'approvisionnement en eau, sensibilisation ou formation aux enjeux des usages de l'eau, au titre de la coopération décentralisée

Objectif 4 : Lutter contre les pollutions

- Fiche action 4.1 : Etudes de programmation, prospective relatives aux eaux usées et eaux pluviales
- Fiche action 4.2 : Réseaux de collecte des eaux usées – postes de relevage
- Fiche action 4.3 : Equipements d'autosurveillance pour les stations d'épuration existantes et les réseaux
- Fiche action 4.4 : Campagne de diagnostics de l'existant des systèmes d'assainissement non collectif (ANC)
- Fiche action 4.5 : Acquisition de matériels spécifiques à l'assainissement non collectif
- Fiche action 4.6 : Dispositifs de traitement des effluents d'origine artisanale et industrielle
- Fiche action 4.7 : Collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages
- Fiche action 4.8 : Recherche de procédés innovants pour le traitement des eaux usées et résidus connexes
- Fiche action 4.9 : Etude de programmation de traitement des eaux usées, travaux et dispositifs d'assainissement, sensibilisation ou formation aux enjeux de gérer les eaux usées, au titre de la coopération décentralisée

Objectif 5 : Promouvoir les enjeux de l'eau pour leur appropriation par tous

- Fiche action 5.2 : Action de sensibilisation, de formation aux enjeux de l'eau, au titre de la coopération décentralisée

- 2. D'adopter les modifications du règlement général telles que proposées dans le document annexé.**
- 3. D'adopter les modifications des fiches-actions 1.6, 2.8, 3.8, 4.10, 5.3, 3.1, 3.2, 4.1, telles que proposées dans le document annexé.**
- 4. Ces modifications entrent en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération et ce jusqu'à la fin du PPA 2016-2021.**

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Le règlement général du PPA

REGLEMENT GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'AIDES 2016-2021 DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement fixe les principes administratifs et financiers applicables aux aides attribuées par l'Office de l'eau Réunion dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel d'aides 2016-2021. Les aides de l'Office de l'eau Réunion se présentent sous la forme de subventions et sont attribuées dans la limite des dotations disponibles du programme d'aides. Les aides ont pour objet de contribuer à la réalisation des opérations concourant aux objectifs définis dans le programme d'intervention de l'Office. Seule la dimension « eau » d'un projet peut être aidée par l'Office de l'eau Réunion. Cette dimension « eau » doit aussi constituer un des objectifs majeurs du projet. Les actions aidées par l'Office de l'eau Réunion doivent concerner tout ou partie du bassin Réunion, elles sont élargies à la zone océan indien lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de la coopération décentralisée. La circonscription des dimensions du projet s'effectue eu égard à ses objectifs : n'est pas recevable, notamment, une partition du projet à des fins de singulariser l'aide du présent programme.

Des fiches-actions précisent et complètent certaines dispositions du présent règlement. Elles peuvent également y déroger, sous réserve de dispositions expresses indiquant qu'il s'agit d'une dérogation au règlement général.

ARTICLE 2 – BENEFICIARIES DES AIDES

Chaque fiche-action ou cadre d'intervention détermine les pétitionnaires éligibles au régime d'aide qu'il institue. Les dispositions du présent article constituent la définition de certaines d'entre elles. Elle ne constitue pas l'énumération exhaustive des bénéficiaires des aides de l'Office de l'eau.

1. Définition des PME

La définition des grandes, petites et moyennes entreprises utilisée par l'Office de l'eau Réunion dans les cadres d'intervention est issue de la réglementation européenne (recommandation n° 2003/361/CE de la Commission en date du 6 mai 2003).

2. Modes de dévolution

Les modes de dévolution de travaux peuvent être la conception-réalisation, la concession de service public, le partenariat public-privé... Le demandeur reste la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale ou l'entreprise publique locale (EPL) lorsqu'elle intervient pour le compte d'une collectivité (et qu'elle est habilitée à recevoir directement la subvention) ou la régie dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au CGCT. Il sera demandé le projet technique retenu par le maître d'ouvrage en lieu et place du DCE (considéré comme équivalent) le cas échéant.

ARTICLE 3 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

1. Instruction des demandes

Les demandes d'aides sont adressées par écrit, envoyées par courrier ou déposées au siège de l'établissement. Le pétitionnaire utilise à cet effet le dossier de demande d'aide élaboré par les services de l'Office de l'eau Réunion et y adjoint toutes les pièces complémentaires nécessaires. Pour les associations, c'est le formulaire de dossier unique cerfa N°12156*04 qui doit être utilisé.

Toute demande de subvention reçue par l'Office de l'eau fait l'objet de l'envoi d'un courrier au pétitionnaire indiquant la bonne réception de sa demande. Soit le courrier indique qu'il s'agit d'un accusé de réception de dossier complet, soit le courrier demande des pièces complémentaires. Dans ce dernier cas, l'accusé de réception de dossier complet n'est envoyé qu'une fois que l'ensemble des pièces demandées est parvenu à l'Office de l'eau Réunion. L'information du caractère complet de la demande ne vaut pas validation d'aide financière. Des précisions pourront être demandées lors de l'instruction des dossiers.

• Cas du renouvellement d'une demande de subvention

Lorsqu'une demande d'aide s'inscrit dans la continuité d'un projet déjà aidé par l'Office de l'eau Réunion, le pétitionnaire doit transmettre dans sa demande de subvention les résultats de l'action déjà financée.

• Cas des études à caractère général

Les études subventionnées par l'Office de l'eau ont vocation à être diffusées au public et référencées sur le portail national documentaire sur l'eau (www.documentation.eaufrance.fr), sauf contraintes particulières telles que le secret industriel, ou la sécurité publique.

Le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau les droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion de l'étude.

Pour permettre un référencement homogène de ces études dans le portail national documentaire, les demandes de subvention les concernant doivent comporter à minima les informations suivantes :

- le titre

- le ou les auteurs
- l'organisme propriétaire de l'étude
- l'organisme diffuseur des métadonnées : celui qui effectuera le référencement de l'étude dans le portail documentaire (à défaut, ce sera l'Office de l'eau Réunion)
- le diffuseur de l'étude : l'organisme qui mettra l'étude à disposition du public sur Internet (si pas indiqué ; l'Office de l'eau assurera la diffusion de l'étude sur internet)
- la date prévue de publication
- le mode de diffusion :
 - o Accès libre (par défaut)
 - o Diffusion différée (préciser le délai de diffusion) et/ou restreinte (préciser le public autorisé et le motif de la restriction)
 - o Accès confidentiel (à motiver)

2. Conditions générales d'attribution des aides

La programmation des aides de l'Office de l'eau est établie au vu des demandes d'aides financières qui lui sont présentées. L'Office de l'eau se réserve le droit de choisir les opérations qu'il aide, en tenant compte de leur impact sur la protection du milieu naturel. Pour cela, il se fonde notamment sur des critères de sélectivité et de priorité précisés par les fiches-actions. Cela lui permet d'adapter ses décisions d'aides aux possibilités réelles d'engagements financiers.

Les aides sont attribuées sous la forme de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature de l'opération à financer. Les aides portent sur une opération complète ou sur une tranche fonctionnelle. Les aides peuvent être plafonnées par application de prix de référence, selon les ouvrages ou en fonction des crédits de paiement disponibles.

Les aides accordées pourront faire l'objet d'une programmation pluriannuelle. L'aide de l'Office de l'eau Réunion ne doit pas donner lieu à un profit pour le bénéficiaire (profit au sens d'excédent de recettes réelles totales par rapport aux coûts réels totaux de l'action). Le cas échéant, le surplus sera déduit du montant de la subvention.

Les pétitionnaires doivent d'être à jour du paiement de toutes leurs redevances d'usage de l'eau ainsi que de toutes autres sommes dues à l'Office de l'eau Réunion pour pouvoir bénéficier d'une aide financière de la part de l'établissement.

Les collectivités locales, EPCI ou leurs délégataires doivent avoir facturé, pour le compte de l'Office de l'eau, les redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte conformément au code de l'environnement.

Pour les maîtres d'ouvrage privé, l'attribution de subvention est opérée par décision de l'Office de l'eau Réunion, sur des opérations n'ayant pas reçu un commencement d'exécution. En cas d'urgence, le maître d'ouvrage pourra solliciter lors du dépôt de son dossier d'aide une «autorisation exceptionnelle» de commencement de travaux. Ni l'accusé de réception ni l'autorisation exceptionnelle de débiter la réalisation de l'opération avant l'attribution de l'aide ne valent promesse d'aide. En cas d'accord sur le financement, les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date du dépôt du dossier.

Pour les maîtres d'ouvrage public, les projets susceptibles d'être soutenus sont éligibles entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles seront constituées de toutes les dépenses prévues par les cadres d'intervention de chaque mesure mandatées par le maître d'ouvrage bénéficiaire de l'aide à compter de la date de mise en œuvre du programme.

Quel que soit le maître d'ouvrage, les projets déjà achevés au moment du dépôt de la demande d'aide ne sont pas éligibles.

3. Critères de modulation

Chaque fiche-action ou cadre d'intervention détermine un taux d'intervention ainsi que l'application de critères de modulation des taux. Trois types de critères de modulation sont mis en œuvre dans le cadre du PPA 2016-2021 :

A. Levier de programmation

A.a Optimisation de la tarification du service public d'eau potable : + 5% ou + 10% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune où se situe l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion (Tarification du service public d'eau calculé à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné - selon les dernières données disponibles).

A.b Optimisation de la tarification du service public d'assainissement collectif : + 5% ou +10% si l'écart entre le prix de l'eau pratiqué par la commune où se situe l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion (Tarification du service public d'assainissement collectif calculée à partir de la consommation annuelle moyenne effective par abonné - selon les dernières données disponibles).

A.c Mutualisation de moyens par intercommunalisation ou co-maîtrise d'ouvrage : + 5% ou +10% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée ...).

A.d Valorisation pérenne des outils techniques, de sensibilisation ou de formation : +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation et/ou sont utilisés en régie.

B. Eco-conditionnalité

B.a Appui à l'atteinte des objectifs environnementaux (bon état,...) des masses d'eau (territoire en zone de répartition des eaux ou masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux) : + 5% ou + 10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte du bon état au titre du SDAGE 2016-2021.

B.b Amélioration de la continuité écologique sur cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement : +10% si l'action porte sur un cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du Code de l'environnement.

B.c Appui au rétablissement du bon état d'aquifère impacté par un captage prioritaire listé dans le SDAGE : +5% si l'action porte sur un captage prioritaire listé dans le SDAGE 2016-2021

B.d Amélioration du rendement des réseaux de distribution d'eau potable : + 5% ou +10% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3.

C. Solidarité-Equité

C.a Solidarité vis-à-vis de territoire à faible capacité contributive : + 5% ou + 10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (selon les dernières données disponibles).

C.b Appui supplémentaire à territoire à faible assiette contributive (- 15 000 habitants) : + 5% ou + 10% pour les agglomérations dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants (selon les dernières données disponibles)

C.c Sensibilisation des générations futures (scolaires et périscolaires) : +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

4. Eligibilité des dépenses

Le montant éligible de l'opération subventionnée ne comprend pas la TVA ou autres taxes équivalentes, le cas échéant appliquée au stade ultime de la production des résultats de l'action aidée.

La nature des ouvrages, travaux ou études, les plafonnements éventuels à prendre en considération pour le calcul des aides sont précisés dans les fiches-actions. Les dépenses doivent être directement et intégralement rattachables à l'opération retenue. Les opérations doivent avoir débuté entre le 01/01/2016 et le 31/12/2021 et doivent être terminées impérativement au 31/12/2023.

• La sous-traitance

La sous-traitance ne doit pas induire une augmentation injustifiée du coût d'exécution de l'opération sans y apporter une valeur ajoutée en proportion. Sont éligibles, les dépenses liées à l'ensemble des assistances à maîtrise d'ouvrage (publique ou privée, externalisée) y compris dans le cas d'une conception-réalisation, d'une concession ou d'un partenariat public privé (PPP).

• Les opérations réalisées en partenariat ou en co-maîtrise d'ouvrage

Les opérations réalisées en partenariat ou en co-maîtrise d'ouvrage et qui sont présentées par l'un des partenaires mandaté pour ce faire sont éligibles, dès lors qu'elles font l'objet d'une convention d'aide unique impliquant l'ensemble des partenaires. Cette convention comporte l'engagement de l'ensemble des partenaires à se conformer aux obligations incombant normalement à un bénéficiaire d'aide, en particulier à fournir à l'Office de l'eau toutes les informations relatives à l'opération.

• Les dépenses de rémunération

Les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci, sont éligibles. Elles sont justifiées par des bulletins de salaire, le journal de paye ou la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Sont compris dans les dépenses de rémunération, les salaires et les charges liées (cotisations sociales patronales et salariales) ainsi que les traitements accessoires prévus par les conventions collectives ou au contrat de travail.

Ces dépenses sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération. Elles sont justifiées par l'enregistrement du temps de travail consacré à l'opération.

Sont exclus les jours de formation, sauf s'ils ont un lien direct et intégral avec l'opération, ainsi que les congés de maladie.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec une opération sont éligibles et calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues et du barème kilométrique (parution au Journal officiel). En cas d'utilisation de son véhicule personnel par un salarié, le maître d'ouvrage produit les justificatifs comptables du dédommagement versé au salarié.

• Les contributions en nature

Les contributions en nature ne font pas partie des dépenses éligibles aux aides de l'Office.

• Les frais généraux

Les frais généraux (frais de siège, impôts, moyens généraux, secrétariat ...) ne sont pas éligibles aux aides de l'Office de l'eau Réunion, sauf cas particuliers indiqués explicitement dans les fiches-actions.

• Les dépenses d'un organisme public

Les dépenses suivantes de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, réalisées dans le cadre de la préparation ou de la mise en œuvre d'une opération, sont éligibles :

- a) Les coûts liés aux services professionnels rendus par un organisme public distinct du bénéficiaire dans la préparation ou la mise en œuvre d'une opération ;
- b) Les coûts liés à la préparation et à la mise en œuvre d'une opération, par un organisme public, qui est lui-même le bénéficiaire et qui exécute cette opération pour son propre compte.

Les coûts mentionnés au point a) sont facturés au bénéficiaire sur les bases des coûts unitaires déterminés lors de la commande, dans le cas d'un contrat de prestation. Ils sont justifiés par des factures acquittées ou par des pièces comptables de valeur probante équivalente permettant l'identification des coûts réels exposés par l'organisme public concerné, dans le cas d'une convention de partenariat.

Les coûts mentionnés au b) ne sont éligibles qu'à condition qu'ils constituent des coûts additionnels par rapport aux charges courantes de l'organisme et qu'ils soient liés et nécessaires à la réalisation de l'opération cofinancée.

Dans le respect de ces conditions, les rémunérations d'agents publics sont éligibles.

• L'achat de matériel d'occasion

S'il n'y a pas sur le marché de matériel neuf disponible, les coûts relatifs à l'achat de matériel d'occasion peuvent être éligibles au cofinancement de l'Office de l'eau si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le vendeur du matériel fournit une déclaration confirmant que, à aucun moment, au cours des sept dernières années, le matériel n'a été acquis au moyen d'une aide locale, nationale ou communautaire ;
- le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel équivalent ;
- le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération, faire l'objet d'une garantie de bon fonctionnement pour une durée adaptée et d'au moins cinq ans, établie par un professionnel de la vente de matériel et être conforme aux normes applicables.

• Les dépenses non-éligibles

Ne sont pas éligibles :

- les dépenses liées aux prestations préalables à opérations qui seraient mises en œuvre sous forme de conception-réalisation, concession ou partenariat public privé
- les amendes, les pénalités financières et les frais de contentieux
- les dotations aux provisions, les charges financières ainsi que les charges exceptionnelles

• Les investissements générateurs de recettes

Les dépenses éligibles ne dépassent pas la valeur de l'investissement ou du projet, déduction faite des recettes. En début d'opération, une estimation des recettes issues du projet ou de l'infrastructure doit être transmise à l'Office de l'eau le cas échéant. En cas de modification des recettes attendues ou perçues au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'Office de l'eau. Le service instructeur modifie en conséquence le montant des dépenses éligibles.

5. Taux des aides

Les taux d'aide prévus par chaque cadre d'intervention sont des maxima.

Pour les travaux relatifs aux eaux usées et à l'eau potable menés concomitamment et au même endroit (même projet), le taux le plus favorable prévu par les fiches actions sera retenu.

En général, le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulée avec celle d'autres partenaires publics ne peut dépasser 80% du montant de l'opération retenue, sauf s'il existe une réglementation nationale et/ou européenne différente.

Par exemple, dans le cas de projets d'investissement portés par des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec d'autres partenaires publics (toutes aides publiques confondues y compris les fonds de compensation de la TVA) ne peut dépasser le plafond de 100%. Pour les structures associatives, sur proposition de la Commission des aides, le plafond est de 100%. Les avantages fiscaux et autres aides indirectes doivent apparaître dans le plan de financement et être prises en compte dans le calcul des aides. Pour le calcul du taux cumulé d'aides, le projet sera analysé dans sa globalité.

Les demandes d'aide d'un montant inférieur à 250 euros ne sont pas éligibles.

6. Documents contractuels

Les documents contractualisant le lien entre un pétitionnaire et l'Office de l'eau sont les suivants :

- Le dossier complet de demande de subvention et ses éventuelles annexes
- le présent règlement-cadre (le règlement-cadre est disponible sur le site internet de l'Office de l'eau. Tout pétitionnaire est réputé en connaître et en accepter les conditions à partir du dépôt de sa demande de subvention.)
- la décision notifiée au bénéficiaire
- la convention d'aide financière

ARTICLE 4 – AGREMENT DES AIDES FINANCIERES

Les opérations respectent les critères d'éligibilité et sont hiérarchisées en fonction de leur degré de maturité et de leur capacité à mobiliser les financements. La décision est notifiée au pétitionnaire. Ce dernier a 6 mois maximum à compter de la notification de la décision pour fournir un plan de financement définitif acceptant la subvention et un ordre de service de commencement de l'opération ou équivalent. Sur demande motivée du pétitionnaire, ce délai peut être prorogé dans un délai cumulé maximal de 12 mois.

A la réception de ces pièces (plan de financement définitif acceptant la subvention et ordre de service), est établie la convention d'aide financière. L'engagement des dépenses par l'Office de l'eau Réunion ne commence qu'une fois que la convention d'aide financière est signée par toutes les parties. A défaut de transmission de ces pièces (plan de financement définitif acceptant la subvention et ordre de service) dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification de l'aide (ou de 12 mois maximum cumulés après acceptation par l'Office de l'eau Réunion), le pétitionnaire perd automatiquement le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les maîtres d'ouvrage dont les projets auront été retenus recevront une notification de l'accord de l'aide et devront, faire connaître leur acceptation et présenter un plan de financement définitif ainsi que l'ordre de service dans un délai maximum de 6 mois (porté à 12 mois maximum cumulés sur dérogation accordée par l'Office de l'eau Réunion) à compter de la notification de l'attribution de la subvention, faute de quoi cette attribution deviendra automatiquement caduque.

Ce n'est qu'à réception de ce courrier d'acceptation, du plan de financement et de l'ordre de service que la convention de financement sera effectivement établie. La signature de la convention par toutes les parties déclenche l'engagement par l'Office de l'eau Réunion des dépenses afférentes à la subvention, et permet donc le paiement de la subvention.

Le Conseil d'administration peut se prononcer favorablement à la mise en oeuvre d'une aide sous réserve de l'accomplissement par le pétitionnaire de mesure(s) particulière(s) dans les conditions prescrites dans sa délibération. La convention de financement reprendra les réserves (ou conditions) émises au paiement de la subvention.

1. Convention d'aide financière

Toute subvention accordée par le Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion fera l'objet d'une convention entre le maître d'ouvrage et l'Office de l'eau Réunion. Cette convention devra notamment préciser :

- Les conditions de versement de la subvention (dont les acomptes)
- Les modalités de publicité que le maître d'ouvrage devra mettre en oeuvre afin d'afficher la participation de l'établissement au financement de son opération
- Le cas échéant, les documents ou rapports qui devront être transmis notamment en vue de réaliser un suivi et une évaluation de l'usage de la subvention

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration est habilité à signer, pour le compte de l'établissement ce document. A défaut de retour de la convention signée dans un délai maximal de 3 mois à compter de l'envoi par l'Office de l'eau, la décision d'attribution de l'aide peut être annulée par le conseil d'administration. Ce délai s'applique également à tout avenant ultérieur.

En cas de non-respect des clauses de la convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la convention ou du refus de se soumettre aux contrôles,

L'Office de l'eau Réunion peut suspendre ses versements, solder la convention ou exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer l'Office de l'eau Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

En cas de règlement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, comme en cas de règlement amiable de ses difficultés, le bénéficiaire ne peut exiger aucun versement d'aide qui n'a pas été effectué.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en oeuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, l'Office de l'eau Réunion exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

2. Paiement de la subvention

Le paiement des subventions s'effectue sous réserve de disponibilité des crédits et conformément au règlement budgétaire et financier. L'ordonnateur est le Directeur de l'Office de l'eau Réunion. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Réunion.

Avant de procéder à la liquidation de l'aide, l'Office de l'eau vérifie la conformité des caractéristiques du projet réalisé avec celles prévues dans le dossier de demande de subvention, dans la délibération et dans la convention d'aide.

A défaut de modalités spécifiques incluses dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue selon les modalités suivantes :

- Pour une subvention inférieure à 7 500 euros, un premier acompte de 80% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (20%) est versé après l'achèvement de l'opération.
- Pour une subvention comprise en 7 501 et 50 000 euros, un premier acompte de 50% est versé sur attestation de commencement de l'opération. Le solde (50%) est versé après achèvement de l'opération.
- Pour une subvention supérieure à 50 001 euros, cinq versements au maximum peuvent être effectués sur demande du bénéficiaire : le 1^{er} versement (20% maximum) sur attestation de commencement de l'opération, les versements 2, 3 et 4 sur production de justificatifs des dépenses réalisées et à la hauteur des dépenses éligibles réalisées (à concurrence de 80% du montant éligible prévisionnel) et le solde (20%) après achèvement de l'opération.

Si le service instructeur de l'Office de l'eau constate que les dépenses éligibles réalisées sont inférieures à celles prévues initialement, il procède automatiquement à une réfaction de l'acompte en proportion des travaux réalisés et des coûts justifiés. Dans le cas où les dépenses éligibles réalisées sont supérieures à celles prévues initialement, aucun ajustement du montant de la subvention à la hausse ne peut être effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau.

En cas de nécessité, le directeur de l'Office de l'eau peut déroger aux présentes règles de paiement des acomptes et du solde pour tenir compte des possibilités de trésorerie de l'Office de l'eau.

• Pièces demandées

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées ou par des factures auxquelles sont jointes des pièces permettant de vérifier le paiement effectif aux créanciers ou par des pièces comptables de valeur probante équivalentes.

3. Révision des montants d'aide

L'aide est versée sur justification de l'exécution complète et conforme de l'opération et sur justification des dépenses réalisées.

Le montant définitif de l'aide est calculé en appliquant le taux de subvention indiqué dans la délibération aux dépenses réalisées éligibles dans la limite du montant de subvention fixé par la délibération attributive de l'Office de l'eau. Si les dépenses éligibles réalisées se révèlent inférieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est recalculé par les services de l'Office de l'eau de la manière suivante : taux de subvention x dépenses éligibles réalisées.

Par contre, si les dépenses éligibles réalisées se révèlent supérieures aux dépenses éligibles prévisionnelles initiales (indiquées dans la délibération de l'Office de l'eau), le montant de la subvention versée est celui prévu par la délibération de l'Office de l'eau.

Dans le cas où le montant de l'aide de l'Office de l'eau Réunion cumulé avec celle d'autres partenaires publics excèdent les seuils autorisés par la réglementation nationale et/ou européenne, l'Office de l'eau effectue automatiquement une réfaction sur les aides qu'elle accorde. Dans tous les cas, l'Office de l'eau veillera en versant son aide à ne pas dépasser le seuil de 100% d'aides publiques et opérera toute réfaction utile à cette fin.

ARTICLE 6 – CONTRÔLE ET SUIVI DE L'OPERATION AIDEE

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder lui-même aux contrôles et essais qu'il estimerait devoir faire avant de verser son aide ou de les faire faire par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet.

L'Office de l'eau Réunion se réserve le droit de procéder – ou de faire procéder par un organisme mandaté par lui à cet effet – à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité.

L'Office de l'eau Réunion veille au respect de l'application de la délibération attributive, de la convention d'aide, du présent règlement général et des cadres d'intervention.

Pour les opérations pluriannuelles, la non-atteinte des résultats d'une tranche annuelle peut conditionner l'aide de l'Office pour les tranches suivantes.

ARTICLE 7 – Délais de réalisation des opérations

1. Commencement de l'opération

Les maîtres d'ouvrage dont les opérations auront reçu une décision favorable et définitive de l'Office de l'eau Réunion doivent commencer dans un délai maximum de 6 mois (porté à 12 mois en cas de dérogation) à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide. Les maîtres d'ouvrage dont les opérations n'auront pas reçu de début d'exécution dans ce délai de 6 mois (porté à 12 mois en cas de dérogation accordée) perdront automatiquement le bénéfice de l'aide antérieurement accordée. Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion du commencement d'exécution de l'opération et de toute modification du calendrier de l'opération.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par la déclaration écrite du bénéficiaire de l'aide informant l'Office de l'eau du commencement d'exécution de l'opération ou encore la date de paiement de la première dépense.

2. Durée de réalisation de l'opération

La durée de réalisation de l'opération est indiquée dans la convention d'aide financière. Elle débute à compter de la notification de cette convention. Elle peut être prorogée par avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai prévu dans la convention initiale, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention d'aide financière est caduque si l'opération n'est pas terminée à l'expiration du délai prévu dans la convention d'aide et de ses avenants éventuels.

3. Solde de l'opération

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne pourra être honorée par l'Office de l'eau pour des tranches d'opérations réalisées après l'expiration des délais de réalisation prévus par la convention et ses avenants éventuels. Par contre, si la demande de paiement intervient après l'expiration de la convention et de ses avenants éventuels pour des tranches d'opérations réalisées avant l'expiration des délais, la demande de paiement sera honorée par l'Office de l'eau dans la limite de réception de cette demande un an à compter de l'expiration des délais.

ARTICLE 8 – DEGAGEMENT D'OFFICE

Toutes les dépenses réalisées devront être acquittées au 31/12/2023, soit à N+2 de la fin du programme d'aides 2016-2021. Toutes les dépenses devront être présentées à l'Office de l'eau Réunion au plus tard le 31/03/2024 pour paiement. Toutes dépenses réalisées après le 31/12/2023 seront rendues inéligibles automatiquement par le service instructeur. Toutes les demandes de liquidation de subventions arrivées à l'Office de l'eau après le 31/03/2024 ne seront pas traitées. Dans ce cas, les dossiers seront clôturés en l'état.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DES BENEFICIAIRES

1. Obligations générales

Tout bénéficiaire des aides s'engage :

- à faciliter le suivi régulier de la réalisation de l'opération aidée par l'Office de l'eau et à s'assurer de sa conformité par rapport à la décision attributive et à la convention
- à respecter, et le cas échéant à faire respecter par ses contractants, les règles de l'art applicables à la réalisation de l'opération aidée, à entretenir et à maintenir en bon état de fonctionnement les travaux ou les ouvrages réalisés et à les exploiter avec le maximum d'efficacité
- à respecter les prescriptions ou recommandations éventuelles de l'établissement
- à remettre les pièces relatives à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'à l'évaluation de la réalisation de l'opération
- à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur de l'Office de l'eau Réunion, ou par tout organisme qu'il aura mandaté à cet effet
- à conserver ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit pendant 5 ans à compter du versement du solde de la subvention
- à réaliser les opérations en conformité avec les lois et règlements en vigueur et à transmettre à l'Office de l'eau toute pièce justifiant de cette situation de conformité.

2. Information du bénéficiaire à l'Office de l'eau

Le bénéficiaire s'engage à :

- à informer l'Office de l'eau du début d'exécution de l'opération afin que celui-ci puisse suivre le déroulement du projet,

- à informer l'Office de l'eau régulièrement de l'avancement de l'opération aidée
- à associer l'établissement aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, essais, expériences ou travaux objets de la convention (notamment lors des réunions de comité de pilotage, lors des réunions de chantiers et de réception des travaux, ...)
- à informer l'établissement de toutes modifications effectuées par rapport à la demande initiale (calendrier de réalisation, aspects techniques, plan de financement, calendrier de paiement des dépenses, changement statutaire ...)
- à fournir à l'établissement tout renseignement utile et tout document nécessaire à son information, tels que cahier des charges, projets, marchés d'études ou de travaux, plans, décomptes, rapports, comptes-rendus d'essais
- à fournir à l'Office de l'eau Réunion, deux exemplaires papier et un exemplaire numérique des rapports établis et à autoriser l'Office de l'eau Réunion à utiliser librement les résultats des essais, mesures ou expériences objets de l'aide - sauf dispositions contraires prévues dans la convention d'aide
- à fournir une évaluation de l'opération menée. Pour cela, il doit se doter d'indicateurs dès le début de mise en œuvre de son projet.

3. Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Office de l'eau Réunion à l'opération aidée a minima :

- sur la couverture des rapports d'études
- sur les panneaux d'affichage situés sur le chantier en cas de réalisation d'ouvrages (avec l'indication : Projet financé ou cofinancé par l'Office de l'eau Réunion + logo)

Pour communiquer sur des opérations financées ou co-financées par l'Office de l'eau Réunion, la participation de l'Office de l'eau Réunion doit être indiquée de manière équitable, notamment s'il est fait recours :

- à une insertion d'encadrés publicitaires
- à des communiqués de presse,
- à des émissions radios et télévisées,
- à des publications (brochures, dépliants, lettres d'information, bulletins ou journaux de collectivités locales),
- à des plaques commémoratives,
- à des articles sur le site Internet du bénéficiaire.

Lors de l'organisation de manifestations d'information (conférences, séminaires, foires, expositions, concours) liées aux opérations financées ou cofinancées par l'Office de l'eau Réunion, les organisateurs doivent faire état de la participation de l'Office de l'eau Réunion de manière équitable.

Dans tous les cas, la charte graphique (y compris le logo) de l'Office de l'eau Réunion doit être respectée.

4. Cas des études

Le bénéficiaire est tenu de fournir un exemplaire numérique (format PDF) du rapport définitif et ses annexes, ainsi qu'un fichier numérique des métadonnées prenant la forme suivante :

N° Colonne	Nom de la colonne	Commentaire
1	Identifiant	Identifiant
2	Titre(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
3	Auteur(s)	Si plusieurs => séparation par des virgules
4	Date de publication	Au format SSAA-MM-JJ
5	Langue	« FR » pour le français
6	Codes INSEE des communes concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
7	Codes des masses d'eau DCE concernées	Si plusieurs => séparation par des virgules
8	URL du document	
9	Résumé	
10	Mots clés	Si plusieurs => séparation par des virgules
11	Droits	« Accès libre » « Diffusion différée de x » « Diffusion restreinte à x » « Accès confidentiel »

Ce tableau, en version numérique, doit être transmis à l'Office de l'eau si le bénéficiaire ne peut pas référencer lui-même l'étude sur le portail national documentaire ou s'il ne peut pas lui-même diffuser l'étude sur internet.

La page de titre du rapport d'étude doit comporter à minima les informations suivantes :

- le titre du document
- la date de publication du document
- le ou les auteur(s) (physique et/ou moral)
- le nombre de pages

Le bénéficiaire s'engage à céder à l'Office de l'eau des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation secondaire et de diffusion.

5. Divers

Des obligations plus spécifiques pourront être intégrées dans les conventions d'aide, notamment des obligations conditionnant le versement de tout ou partie de la subvention.

Les aides de l'Office de l'eau n'entraînent aucune modification de la responsabilité des bénéficiaires qui reste pleine et entière.

ARTICLE 9 – CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

La subvention de l'Office de l'eau Réunion devient caduque de plein droit et elle est donc annulée automatiquement, en cas de non-respect de la décision d'aide de l'Office de l'eau, de la convention d'aide et du présent règlement-cadre, et si l'opération n'est pas exécutée dans les délais requis.

En cas de non-conformité de ces éléments, l'Office de l'eau peut suspendre les versements, solder la convention en l'état ou exiger le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes versées.

Le remboursement est exigé de plein droit s'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses.

ARTICLE 10 – CAS PARTICULIERS

Pour certaines actions, une procédure simplifiée est mise en place, notamment lorsqu'une délégation est donnée au directeur. Le paiement de la subvention interviendra après acceptation du bénéficiaire et sur sa demande, avec la présentation des pièces suivantes :

- Facture
- Compte-rendu d'exécution
- Etat des co-financements publics réellement encaissés à la date de demande de paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 11 – MESURE TRANSITOIRE

Les opérations déjà commencées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015 éligibles au programme 2010-2015 peuvent intégrer le programme d'aide financière 2016-2021, en gardant le bénéfice des conditions d'intervention du programme 2010-2015.

La liste des opérations éligibles dans ces dispositions sera arrêtée par le conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion, au vu de la complétude et des arguments des dossiers présentés par les pétitionnaires avant le 31 décembre 2015.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE L'OFFICE DE L'EAU AUX PORTEURS DE PROJET

Le Directeur de l'Office de l'eau Réunion est en charge d'assurer la publicité du programme d'aides par tout moyen qu'il jugera nécessaire. Les délibérations du conseil d'administration relatives au programme d'aides 2016-2021 sont accessibles depuis le site internet de l'Office de l'eau Réunion www.eaureunion.fr.

Tout pétitionnaire, et à fortiori bénéficiaire, du programme d'aides 2016-2021 de l'Office de l'eau Réunion est réputé connaître et accepter les conditions d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion y compris ce règlement général.

ARTICLE 13 – DÉMATÉRIALISATION DES DISPOSITIFS D'AIDE

L'Office de l'eau Réunion se réserve la possibilité de dématérialiser des dispositifs d'aides par la création de téléservices, en application et dans le respect de la réglementation applicable, en particulier de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS-LITIGES

Les litiges relatifs à la présente décision relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Saint-Denis-de-La-Réunion. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.

Fiche action 1.6 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 1

Objectif de l'action

L'objectif de ce type d'action est de sensibiliser tous les publics à la préservation des milieux aquatiques, dans l'optique qu'ils adoptent les meilleures pratiques qui puissent y contribuer

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), sites internet, applications numériques, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries - à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la préservation des milieux aquatiques dans un contexte réunionnais.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et d'industrie ou répertoire des métiers de La Réunion

Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable ~~(sauf s'il s'agit d'une actualisation)~~.
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.
- **Le réassort et la réimpression d'outils ne sont pas éligibles.**

Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de l'assiette totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet (comprenant les conditions de mise en œuvre des supports : répétabilité,..)
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156*04 dument complété (et pièces jointes)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Supports réalisés	nombre		
Public sensibilisé	personnes		
Public scolaire et périscolaire sensibilisé	personnes		

Fiche action 2.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 2

Objectif de l'action

L'objectif de ce type d'action est de sensibiliser tous les publics à la préservation de la ressource en eau, dans l'optique qu'ils adoptent les meilleures pratiques qui puissent y contribuer.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), sites internet, applications numériques, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – afin de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la préservation de la ressource en eau dans un contexte réunionnais.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable ~~(sauf s'il s'agit d'une actualisation)~~.
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.
- **Le réassort et la réimpression d'outils ne sont pas éligibles.**

Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

Pour les événementiels

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de l'assiette totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

Fiche action 3.8 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 3

Objectif de l'action

L'objectif de cette action est de sensibiliser tous les publics aux gestes et comportements éco vertueux d'usage de l'eau.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – pour sensibiliser/responsabiliser et valoriser les bonnes pratiques afin de satisfaire durablement à tous les usages de l'eau dans un contexte réunionnais.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et d'industrie ou au répertoire des métiers

Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser à un public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (~~sauf s'il s'agit d'une actualisation~~).

- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.
- **Le réassort et la réimpression d'outils ne sont pas éligibles.**

Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement ...
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de l'assiette totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaire et périscolaires sensibilisés	personnes		

Fiche action 4.10 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 4

Objectif de l'action

L'objectif de cette action est de sensibiliser tous les publics aux gestes et comportements les plus appropriés pour maîtriser la pollution de la ressource en eau.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la lutte contre les pollutions de l'eau d'origine domestique, agricole, artisanale et industrielle dans un contexte réunionnais.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au répertoire des métiers

Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais et s'adresser au public réunionnais à minima.
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable (~~sauf s'il s'agit d'une actualisation~~).
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.
- **Le réassort et la réimpression d'outils ne sont pas éligibles.**

Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de l'assiette totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises: une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156*04 dument complété (et pièces jointes)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

Fiche action 5.3 : Actions de sensibilisation liées à l'objectif 5

Objectif de l'action

L'objectif de l'action est la sensibilisation du public à une gouvernance de l'eau pertinente et adaptée au territoire de La Réunion.

Dans le cas des entreprises, cette aide attribuée par l'Office de l'eau Réunion relève du règlement dit « de minimis » adopté par la Commission européenne (Règlement UE N°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis hors secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de l'agriculture) qui permet de recevoir au maximum 200 000 € (ou 100 000 € pour le secteur des transports) sur trois années glissantes, toutes aides publiques relevant de ce régime cumulées.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- La conception, réalisation et diffusion d'outils de communication tels que des expositions, des événementiels, des documents imprimés (affiches, dépliants, ...), site internet, application numérique, outils pédagogiques (jeux, livres, livrets, ...), films documentaires, émissions télévisées ou radiophoniques, web-séries – à fins de sensibiliser/responsabiliser et valoriser des bonnes pratiques dans le cadre de la gouvernance de l'eau à La Réunion.

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics locaux
- Associations
- Entreprises inscrites au registre du commerce et de l'industrie ou au registre des métiers

Critères de recevabilité

- Le projet doit être adapté au contexte réunionnais.
- Projet réalisé à La Réunion
- Le projet doit être présenté dans sa globalité (de la conception à la diffusion). Une étape ou une partie – seule – du projet n'est pas recevable **(sauf s'il s'agit d'une actualisation)**.
- Concernant la production de films documentaires, émissions télévisées, radios, des assurances doivent être données dès le dépôt du dossier quant à la diffusion ou à la distribution de l'œuvre.
- **Le réassort et la réimpression d'outils ne sont pas éligibles.**

Critères d'éligibilité

- Pertinence du projet
- Efficience du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- Impacts attendus.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'équipement, d'investissement et de fonctionnement HT strictement liées à l'opération

Dépenses non retenues

- la TVA
- l'amortissement
- les frais de siège, d'environnement, d'encadrement
- les frais bancaires, les pénalités, ...
- les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet : rémunération du personnel permanent, fonctionnement courant, ...
- les dépenses liées à la communication institutionnelle du maître d'ouvrage
- les frais d'hébergement et de transport (hors déplacement sur le territoire)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de 50% avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si les outils financés peuvent faire l'objet d'une réutilisation
- +10% si l'action vise les cibles scolaires et/ou périscolaires

Plafonnement

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 45 000 euros par projet.

Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour La Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...).

Pour les événementiels :

- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel.
- Les frais de bouche sont plafonnés à 10 euros HT par repas et par personne (avec un maximum de 2 repas par jour). Une globalisation des frais de bouche est possible dans la mesure où l'ensemble des dépenses concernées sont plafonnées à 20 euros HT par jour et par personne.
- L'ensemble de ces frais accessoires est plafonné à 10% de l'assiette totale.

Les recettes éventuelles engendrées par l'opération (estimées sur 5 ans maximum) sont déduites de l'assiette éligible.

Liste des pièces/informations à fournir

- Le dossier de demande de subvention complété
- Un descriptif technique détaillé du projet
- Pour les films documentaires, les émissions de radio et de télé : une lettre de diffusion
- Pour les entreprises : une attestation concernant le cumul des aides publiques - régime d'aide des minimis
- Pour les entreprises : Extrait du RCS ou registre des métiers de La Réunion
- Le plan de financement du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
- Le RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les associations : document Cerfa n°12156*04 dument complété (et pièces jointes)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Outils créés	nombre		
Publics sensibilisés	personnes		
Publics scolaires et périscolaires sensibilisés	personnes		

Fiche action 3.1 : Etudes de programmation, prospectives relatives aux usages de l'eau

Objectif de l'action

Mieux planifier et programmer les actions et travaux qui ont pour objet les usages de l'eau, dans un souci d'efficacité et dans le respect de la préservation de la ressource en eau.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- Etudes nécessaires à la planification des investissements :
 - o Etudes et définitions des schémas directeurs d'alimentation en eau potable,
 - o Diagnostic des réseaux de distribution en eau potable et ouvrages annexes
- Etudes d'amélioration de la connaissance des usages de l'eau (études socio-économiques des usages de l'eau,...)
- Etudes de gestion de la ressource
 - o Elaboration de programmes d'actions pour déterminer les actions correctives en matière de gestion de la ressource sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif
 - o Etudes d'aide à la décision

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Projet adapté au contexte réunionnais.

Critères d'éligibilité

- Action conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet
- *Etudes nécessaires à la planification des investissements* : Respect des performances du réseau et du niveau de connaissance du patrimoine imposés par le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012

Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder la *durée du programme (soit une échéance au 31/12/2021)*.

Nature des dépenses

Dépenses retenues

Dépenses d'investissement HT relatives aux études y compris l'acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission (outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...).

Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, suivi des équipements et du milieu, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

Dépenses non retenues

- Les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet: frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de transport (hors déplacement sur le territoire) frais de bouche et d'hébergement,...(hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, de suivi des équipements et du milieu, les frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel et la location de matériels strictement dédiés à la mission).
- Les frais de gestion, les frais bancaires
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de ~~15%~~ **25 %** avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion.

- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +10% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +5% si le rendement du réseau de distribution d'eau potable de la commune où se situe l'action affiche une amélioration d'au moins 2 points entre l'année N-2 et l'année N-3
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne. *En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.*
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

Plafonnement

~~— Subvention (HT): 60 000€/commune~~ **Subvention (HT): 66 000 €**

- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel

Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, cours d'eau, masses d'eau et ZRE au sens du SDAGE 2016-2021
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Echéancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau
- Extrait du dernier Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS) faisant figurer les indicateurs de performance conformément au décret et arrêté du 2 mai 2007 (détails sur www.services.eaufrance.fr/observatoire/rpqs)

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études de connaissance ou de gestion patrimoniale des réseaux de distribution et ouvrages annexe aidées (schéma directeur AEP, études diagnostic de réseaux AEP, ..)	nombre		

Fiche action 3.2 : Equipements de production d'eau potable existants et nouveaux

Objectif de l'action

Cette action vise à améliorer la sécurité quantitative de l'approvisionnement en eau potable.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- ~~Les équipements des ouvrages de production d'eau potable existants et nouveaux (pompe, crépine, dégrilleur,...)~~
- **Toute opération globale pour l'équipement d'ouvrage de production et d'adduction d'eau potable.**

Bénéficiaires

Les Collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains),
- Présentation du projet dans sa globalité (présentation des études réalisées avant 2016, position de la zone sécurisée, de la zone remplacée, présentation des objectifs du projet)
- Projet au stade Dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Existence d'un schéma directeur eau potable (ou de son actualisation, le cas échéant par une étude de diagnostic du réseau) de moins de sept ans finalisé respectant la loi grenelle II (à savoir: existence d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable, établissement dans les 2 ans d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012)

Critères d'éligibilité

- Présence effective, ou intégrée dans la demande de subvention, de compteur(s) de prélèvement sur les ouvrages desservant les équipements (Préciser la localisation des compteurs existants)
Si à la demande du solde, les justificatifs de paiement relatif à ce dispositif ne sont pas fournis, le dossier sera clôturé en l'état.
- Opération conforme aux préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE, du SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.
- Opération structurante identifiée dans le cadre d'une programmation pluriannuelle d'investissement, d'un diagnostic technique (de moins de 7 ans), d'une étude de sécurisation de production et d'alimentation en eau, dans le dernier RAD et/ou RPQS.
- Ouvrages de production d'eau potable existants conformes à la réglementation en vigueur (continuité écologique, engagement de la procédure d'autorisation d'exploiter en cours, autorisation de prélèvement, autorisation de forer,...)

Les travaux correspondant à une mise aux normes réglementaires doivent avoir fait l'objet du dépôt d'un dossier au titre du Code de l'environnement.

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives à la conduite d'opération (Maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, contrôleur technique,... à condition que ces prestations soient externalisées), aux équipements en matériel, et aux travaux (réhabilitation de captage si augmentation de la production, travaux de raccordement entre le captage et les réseaux si inexistant,..) spécifiques à l'action (*les études de définition des travaux peuvent être financées que lorsqu'elles sont associées à une demande de subvention de travaux*).
- Dépenses liées à un équipement imposé par la réglementation.
- Les dépenses de fonctionnement : frais de cartographie, d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission.

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

Dépenses non retenues

- Les travaux d'entretien, de maintenance, d'exploitation d'ouvrage
- Les dépenses liées à des actions réalisées en régie par le maître d'ouvrage
- Les dépenses de fonctionnement : charges salariales, frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,..), amortissement du matériel, frais de déplacement, de bouche et d'hébergement, location de matériels,... (hors frais de cartographie et d'édition, de consultation, d'analyses strictement dédiés à la mission)
- Les actions de recherche de nouvelle ressource AEP (études et travaux : forages de reconnaissance,...)
- Les travaux de comblement de forages non exploités
- Les études sans lien direct avec les travaux
- Les frais de gestion
- La TVA
- Les acquisitions foncières (y compris les estimations des coûts d'acquisition foncière et des coûts d'indemnisation des servitudes,...)
- Les aléas, les imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- Les dépenses d'électrification sauf celles qui concourent directement à la réalisation du projet

- Les ouvrages de stockage
- Les travaux de protection de captage
- Les dépenses relatives à l'évaluation des actions

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de ~~15%~~ **25%** avec modulation

Critères de modulation du taux

- +5% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'eau potable) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% si la commune où se situe l'action est placée en Zone de Répartition des Eaux ou si l'action porte sur une masse d'eau en état mauvais, médiocre, moyen ou en risque de non atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE 2016-2021.
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise
En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'eau potable.
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

Plafonnement

~~Néant~~ **Les dépenses éligibles sont plafonnées à 2 000 000 € par projet.**

Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété, comprenant notamment :
 - o Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet ou de la solution technique proposée (contexte, études réalisées, volets réglementaire et environnemental, volets technique, sanitaire et financier, objectifs attendus)
 - o Descriptif détaillé des travaux, caractéristiques des matériaux et conditions de leur mise en œuvre,..), plan de masse des travaux, schémas et profils détaillés des travaux
 - o Détail de l'impact par rapport à l'objectif global poursuivi
 - o Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
 - o Présentation des éléments de nature à garantir le bon fonctionnement et la pérennité des installations issues du projet,
 - o Partenariats envisagés
 - o Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) en précisant si les financements sont acquis ou non.
 - o Planning prévisionnel du projet
 - o Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre ainsi que les indicateurs du suivi du projet et les objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.
- Listes des prises d'eau servant à alimenter les équipements à financer et volumes nominaux pour chaque prise d'eau, ainsi que leur stade de protection.
- Document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre,...)
- Document attestant la mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.
- Schéma directeur eau potable (si cette étude n'a jamais été transmise à l'Office) et/ou descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable accompagné d'un plan d'action (en cas de rendement du réseau d'eau potable inférieur au seuil défini par décret)
- Programme pluriannuel d'investissements et/ou extrait du schéma directeur eau potable et/ou d'une étude diagnostic, et/ou du dernier RAD et/ou du RPQS mentionnant le projet
- Plans de situation en format A3 ou A4 (précisant les masses d'eau impliquées au sens du SDAGE 2016-2021)
- Document attestant l'adduction d'une eau potable conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés : dernières analyses d'eau (pour les ouvrages neufs), dernière fiche de synthèse annuelle établie par l'ARS (fiche «Info facture») présentant les caractéristiques de l'eau distribuée du secteur desservi,... En cas de dépassement des seuils en chlorures, nitrates, pesticides, bactériologie dans l'année précédant la demande, indiquer les mesures mises en œuvre pour améliorer la qualité des eaux.
- Etudes en lien avec le projet : Diagnostic des ouvrages (ou motifs de non équipement des ouvrages de production et justificatifs à l'appui) si captage existant ; APS, APD, étude de l'exploitant, ...
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Délibération de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- En cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre l'arrêté préfectoral.

- La convention liant les entreprises publiques locales (EPL) à la collectivité (mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention)
- Document attestant de la mutualisation des travaux (le cas échéant)
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'installations équipées d'un module de gestion de l'eau	Nombre		
Population supplémentaire bénéficiant d'une meilleure distribution d'eau	nombre d'abonnés		

Fiche action 4.1 : Etudes de programmation, prospective relatives aux eaux usées et eaux pluviales

Objectif de l'action

Mieux planifier et programmer les actions et travaux qui visent à lutter contre les pollutions, dans un souci d'efficacité et dans le respect de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Présentation de l'action

Opérations éligibles

- Etudes nécessaires à la planification des investissements :
 - o Etudes et définitions des schémas directeurs d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales, des zonages assainissement collectif/non collectif, des zonages assainissement pluvial
 - o Diagnostic d'état et de fonctionnement des ouvrages (systèmes de traitement, de transfert et de collecte des eaux usées) _ *Les diagnostics des réseaux s'attacheront à identifier les déversoirs d'orage et leurs modalités de fonctionnement : nombre et période de déversement, ...*
 - o Etudes visant à identifier les rejets directs d'eaux usées et pluviales dans les milieux aquatiques, à estimer les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à identifier les pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...),...
- Etudes d'amélioration de la connaissance:
 - o Etudes globales portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et à l'artisanat
 - o Etudes sur l'évaluation de l'impact des eaux d'infiltration générées par les dispositifs d'assainissement de petites capacités (assainissement non collectif, mini-stations d'épuration en assainissement semi-collectif) les plus rencontrés à La Réunion (puits bactérien percolateur...) dans les bassins versant des milieux sensibles ou des zones prioritaires
 - o Réalisation de diagnostics et de suivis des pratiques agricoles sur tout ou partie des aires d'alimentation des captages prioritaires
 - o **Etudes de l'impact des stations d'épuration sur le milieu**
- Etudes de gestion des produits et sous-produits de traitement:
 - o Etude relative à la valorisation ou élimination des sous-produits d'assainissement
 - o Etudes de solutions alternatives à l'usage des pesticides (en zone agricole ou non agricole)
 - o Etude sur les gisements locaux de matière organique utilisables en agriculture biologique
 - o Elaboration de programme de mesures visant à déterminer des actions correctives et préventives en matière d'apports azotés et phytosanitaires sur tout ou partie des aires d'alimentation des captages prioritaires (au sens du SDAGE)
 - o Etudes visant à mettre en place le plan zéro phyto par les collectivités (Loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national)

Bénéficiaires

- Maîtres d'ouvrage publics : Les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les entreprises publiques locales (EPL) lorsqu'elles interviennent pour le compte des collectivités, les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les établissements publics.

Critères de recevabilité

- Ensemble de l'île,
- Maîtrise du foncier (acquisition/gestion par convention des terrains si travaux/pose équipement),
- Présentation du projet dans sa globalité,
- Projet au stade Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- Projet adapté au contexte réunionnais

Critères d'éligibilité

- Respect des préconisations établies dans les documents cadres (SDAGE ; SAGE le cas échéant) et la réglementation en vigueur.

- Viabilité technique et financière – efficacité du projet (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus),
- Impacts attendus.
- Pertinence du projet

Nature des dépenses

Dépenses retenues

- Dépenses d'investissement HT relatives aux études, y compris l'acquisition d'équipements spécifiques et strictement dédiés à la mission (outils de mesure et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action, acquisition de logiciel,...).
- Dépenses de fonctionnement : frais strictement dédiés à l'opération (édition de documents, suivi des équipements et du milieu, frais de cartographie, frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel, la location de matériels)

Pour les dépenses mutualisées (AMO/MOE/...), le calcul se fait au prorata du montant total des dépenses.

Dépenses non retenues

- Les dépenses de fonctionnement non-strictement liées au projet: frais de fonctionnement courant de la structure (énergie, fourniture de bureau, matériel informatique et bureautique, honoraires,...), frais généraux (et assimilés : rémunération du personnel permanent, frais de siège, frais d'encadrement, frais d'environnement,...), amortissement du matériel, frais de transport (hors déplacement sur le territoire) frais de bouche et d'hébergement,...(hors frais de cartographie, d'édition, de consultation, de suivi des équipements et du milieu, les frais de déplacement sur le territoire, les charges salariales, les coûts de transport et/ou de fret pour le matériel et la location de matériels strictement dédiés à la mission).
- Les études de faisabilité
- Les frais de gestion, les frais bancaires
- Les acquisitions foncières
- Les aléas, imprévus, les indemnités, les pénalités
- La révision/actualisation des prix
- La TVA
- Les études sur l'assainissement pluvial en lien avec la prévention inondation (Schéma de prévention inondation,...)

Taux d'intervention

Taux de base

Taux de base de ~~15%~~ **25%** avec modulation

Critères de modulation du taux

- +10% si l'écart entre le prix de l'eau (tarification du service public d'assainissement collectif) pratiqué par la commune où se situera l'action est de plus de 10% supérieur à la moyenne Réunion
- +5% si l'action fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage mutualisée (intercommunalisation, maîtrise d'ouvrage partagée).
- +5% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise
En cas de projet intercommunal, les critères de modulation qui s'appliquent sont ceux de la commune qui détient le plus grand nombre d'abonnés au réseau d'assainissement des eaux usées.
- +5% pour les agglomérations, au sens du périmètre de l'autorité organisatrice du service public concerné, dont la population totale en vigueur est inférieure à 15 000 habitants.

Plafonnement

- ~~Subvention (HT): 60 000€/commune~~ **Subvention (HT): 66 000 €**
- Les coûts salariaux sont plafonnés sur la base de la grille des salaires et revenus d'activité de l'INSEE pour la Réunion par catégorie (cadres, employés, ouvriers,...)
- Les frais de déplacement en voiture sont pris en charge sur la base du barème kilométrique paru au Journal officiel

Liste des pièces/informations à fournir

- Dossier de demande de subvention complété
- Mémoire explicatif démontrant l'intérêt du projet (contenu, contexte, objectifs attendus, études réalisées, volets réglementaire, sanitaire et environnemental, volets technique et financier, livrables)
- DCE complet, voire marché notifié (y/c convention ou marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou de maîtrise d'œuvre, devis frais divers,...)
- Description des études préalables au projet nécessaires à la définition et au dimensionnement du projet
- Échéancier de réalisation, détaillant les différentes phases de l'opération
- Coût prévisionnel détaillé par nature de dépenses et par grand poste (établi sur la base de l'estimatif du DCE)
- Plan de financement prévisionnel du projet (complet et un plan annuel si le projet porte sur plusieurs années) précisant si les financements sont acquis ou non.
- Partenariats envisagés

- Pour les études visant à améliorer la connaissance : Plan de situation en format A3 ou A4 permettant de localiser l'action par rapport aux agglomérations, routes, captages prioritaires et masses d'eau au sens du SDAGE 2016-2021
- Pour les études visant à améliorer la connaissance Présentation des modalités de suivi et d'évaluation du projet mis en œuvre, indicateurs de suivi du projet, publics cibles et objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs.(pour améliorer la connaissance)
- Pour les diagnostics/ pose d'équipements: état des autorisations préalables réglementaires (en particulier vis-à-vis de la loi sur l'eau), document précisant la situation juridique des terrains et ouvrages
- Délibération (ou décision) de l'organe compétent du MO approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel (si MO public), ou équivalent (si autre public)
- RIB et le numéro SIRET du porteur du projet.
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de modification du périmètre de l'EPCI, joindre une copie de l'arrêté préfectoral.
- Pour les Entreprises Publiques Locales (EPL) : convention mentionnant l'habilitation de l'EPL à percevoir directement la subvention
- Document attestant de la mutualisation des travaux
- Grille tarifaire de l'eau et de l'assainissement en vigueur et volume d'eau moyen consommé par abonné et par an sur l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice du service public d'eau

Indicateurs de réalisation ou de performance

Indicateurs de réalisation	Unité de mesure	Valeurs de référence	Valeur cible
Nombre d'études de connaissance ou de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement de collecte et ouvrages annexes (schémas directeurs, zonage, études diagnostics)	nombre		
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions azotées et phytosanitaires			
Nombre de projets aidés visant à réduire les pollutions industrielles et artisanales (état des lieux des équipements et pratiques,..)			
Nombre de projets aidés visant à identifier les rejets directs d'eaux usées dans les milieux aquatiques			
Nombre de projets aidés visant à estimer les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées			
Nombre de projets aidés visant à identifier les pistes d'amélioration de la sécurisation des postes de refoulement (alarme, groupe électrogène, double pompes...),...			
Nombre d'études de gestion des produits et sous-produits de traitement aidés			



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/005 : DEMANDE DE L'UNIVERSITE DE LA REUNION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE CONTROLE D'ENQUETE « SUBSTRATS MEUBLES » SUR LES MASSES D'EAU CÔTIÈRES DU PORT, DE SAINT-LOUIS ET DE SAINT-JOSEPH A LA REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
- VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
- VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AE 2016-1 et les crédits ouverts au compte 65738-104,
- Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

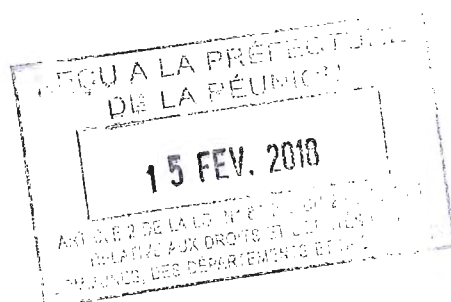
PROPOSE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à l'Université de la Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1.4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «La mise en œuvre du réseau de contrôle d'enquête « substrats meubles » sur les masses d'eau côtières du Port, de Saint-Louis et de Saint-Joseph à la Réunion, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 128 165 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 65 019 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 45%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 29 258,55 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-1. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65738-104.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

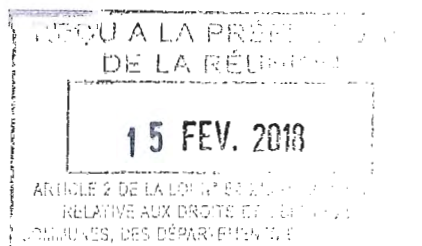
DELIBERATION 2018/006 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LA RUE AUGUSTE DE VILLELE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,
VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Benoît une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Les travaux de réhabilitation de réseaux d'eau potable sur la rue Auguste de Villèle», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant HT de l'opération : 552 909,75 euros
 - Montant HT des dépenses éligibles maximum : 339 998,00 euros
 - Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 135 999,20 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/007 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS POUR LE RENOUELEMENT DE RESEAUX D'EAU POTABLE SUR LES RUES GABRIEL PERI ET SOUNDAROM

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-2 et les crédits ouverts au compte 204142-203,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

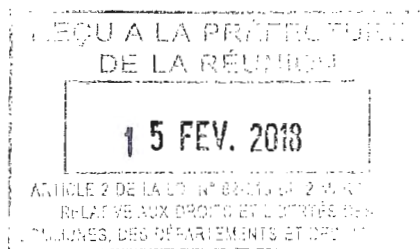
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint-Louis une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Le renouvellement de réseaux d'eau potable sur les rues Gabriel Péri et Soundarom», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 110 744,01 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 90 475,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 31 666,25 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-203.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

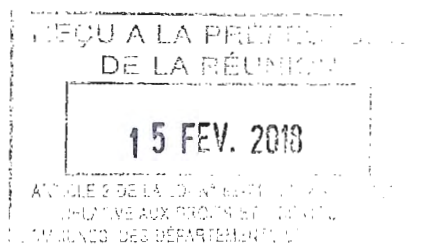
DELIBERATION 2018/008 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DU PORT POUR LA REALISATION D'UN KIT PEDAGOGIQUE RELATIF AUX SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AE 2016-2 et les crédits ouverts au compte 65734-208,
VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune du Port une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°2.8 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «La réalisation d'un kit pédagogique relatif aux services publics d'eau et d'assainissement», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant HT de l'opération : 21 800,00 euros
 - Montant HT des dépenses éligibles maximum : 21 800,00 euros
 - Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 70%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 15 260,00 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-2. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-208.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/009 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA CREOLE POUR LE SUIVI DU REJET DE LA STEU DE L'ERMITAGE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AE 2016-4 et les crédits ouverts au compte 65738-401,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

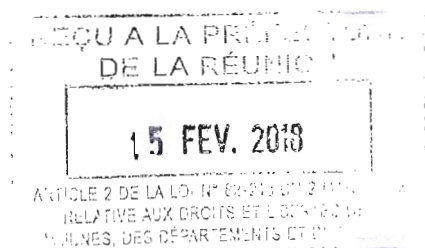
1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Créole une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Le suivi du rejet de la STEU de l'Ermitage», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 400 000,00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 400 000,00 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35% (plafonné à 66 000€ de subvention par projet)
- Montant indicatif de la subvention allouée : 66 000,00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65738-401.

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**



P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/010 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT SUR LA RUE AUGUSTE DE VILLELE

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

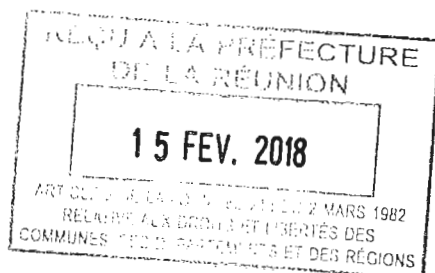
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint - Benoît une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Établissement, pour «Les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sur la rue Auguste de Villèle», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 102 046,32 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 102 046,32 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 40%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 40 818,53 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.


3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 12

Vote :

- Pour : 12

- Contre : 0

- Abstention : 0

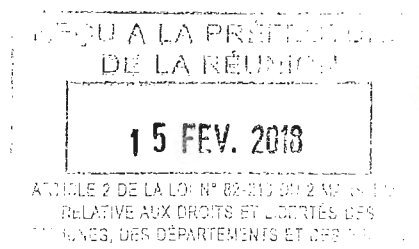
DELIBERATION 2018/011 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS POUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES SUR LES RUES GABRIEL PERI ET SOUNDAROM

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204142-402,
VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Saint - Louis une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.2 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «L'assainissement des eaux usées sur les rues Gabriel Péri et Soundarom», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant HT de l'opération : 107 181,99 euros
 - Montant HT des dépenses éligibles maximum : 107 181,99 euros
 - Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 37 513,70 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204142-402.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

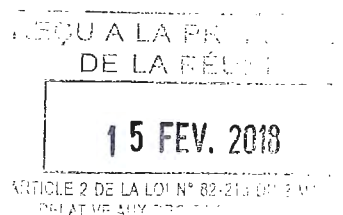
DELIBERATION 2018/012 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR LA FOURNITURE, POSE ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS D'AUTOSURVEILLANCE SUR DIVERS POSTES DE REFOULEMENT D'EAUX USEES DE LA CINOR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204141-403,
VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «la fourniture, pose et mise en service d'équipements d'autosurveillance sur divers postes de refoulement d'eaux usées de la CINOR», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant HT de l'opération : 70 000,00 euros
 - Montant HT des dépenses éligibles maximum : 70 000,00 euros
 - Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 24 500,00 euros
2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204141-403.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/013 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA COMMUNE DE PETITE-ILE POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS SPECIFIQUES AU SPANC

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AP 2016-4 et les crédits ouverts au compte 204141-405,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

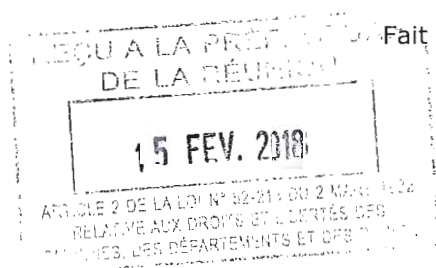
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Commune de Petite-Ile une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4.5 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «L'acquisition d'équipements spécifiques au Spanc», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 447,98 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 2 447,98 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 35%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 979,19 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation de programme 2016-4. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 204141-405.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

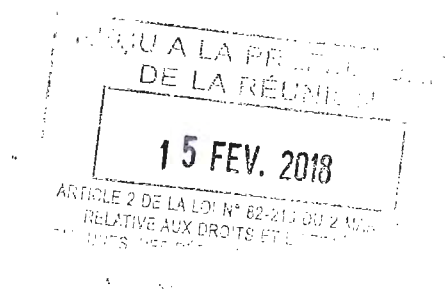
DELIBERATION 2018/014 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PRISE DES COMPETENCES EAU POTABLE ET EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA CINOR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,
VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,
VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AE 2016-5 et les crédits ouverts au compte 65734-501,
VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,
Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°5.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la prise des compétences eau potable et eaux pluviales sur le territoire de la CINOR», sur la base des caractéristiques suivantes :
 - Montant HT de l'opération : 150 000,00 euros
 - Montant HT des dépenses éligibles maximum : 100 000,00 euros
 - Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 70%
 - Montant indicatif de la subvention allouée : 70 000,00 euros
- A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.
- L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-5. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-501.



Fait à Saint-Denis, le 14 FEB. 2018

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/015 : PPA 2016-2021 - DEMANDE DE LA CINOR POUR L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA PRISE DE COMPETENCE GEMAPI SUR LE TERRITOIRE DE LA CINOR

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 02 décembre 2015 concernant les orientations du programme pluriannuel d'aides 2016-2021 ainsi que le principe de mesure transitoire,

VU les délibérations 2016/002 et 2016/036 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 24 février 2016 et du 30 novembre 2016 relative à l'ajustement des cadres d'intervention,

VU le budget 2018 de l'établissement, notamment l'AE 2016-5 et les crédits ouverts au compte 65734-501,

VU l'avis favorable de la commission des aides en date du 25 janvier 2018,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

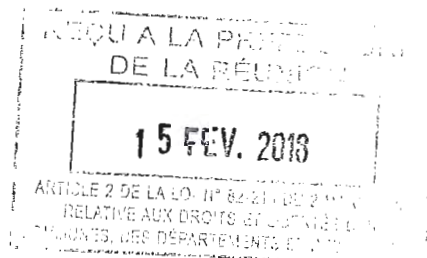
DECIDE

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la CINOR une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°5.1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la prise de compétence GEMAPI sur le territoire de la CINOR», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 59 437,50 euros
- Montant HT des dépenses éligibles maximum : 59 437,50 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau : 70%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 41 606,25 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. L'engagement financier de cette décision est établi sur l'autorisation d'engagement 2016-5. Les paiements seront imputés au budget principal de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65734-501.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/016 : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

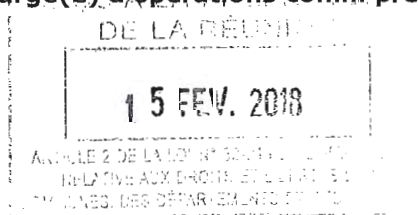
- VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le budget ;
- VU l'avis favorable du Comité technique en date du 17 novembre 2017 relatif à la suppression des postes dans le cadre de la réorganisation des services de l'Office de l'eau Réunion

DECIDE

1 – De supprimer au tableau des effectifs, les emplois suivants

- Chef(fe) du pôle secrétariat général
- Chef(fe) du pôle action territoriale et communication
- Assistant(e) d'opération
- Chargé(e) d'opération.
- Chef(fe) du service gestion financière.
- Socio-économiste.
- Chef(fe) du pôle informatique et TIC.
- Chef(fe) du service assainissement des eaux polluées et qualité de la production des données.
- Chargé(e) d'études usages de l'eau.
- Chargé(e) des affaires juridiques et des moyens généraux.
- Animateur(trice) de coopération territoriale.
- deux postes de Chargé(e)s de mission instruction d'aide financière.

2- De modifier les grades ouverts pour un poste d'assistant(e)/chargé(e) d'études afin d'en faire un poste d'assistant(e)/chargé(e) d'opérations comm prévu au tableau des effectifs.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,


Patrick MALET

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 25/10/2017

Emplois	Effectifs	Temps de travail	Correspondance emploi/grade	Conditions d'emploi	POSTE		
					pourvu par titulaire	pourvu par contractuel	vacant
Directeur.trice Général.e	1	100%	administrateur ou directeur, ingénieur en chef ou ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Directeur.trice	3	100%	attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	2
Chef.fe de projet ou chef.fe de service	11	100%	technicien principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	4	0	7
Gestionnaire administratif,ve, financier.ère, carrière et/ou paye	4	100%	adjoint administratif principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	Titulaire, à défaut contractuel	3	0	1
Assistant.e ou chargé.e d'étude	11	100%	technicien principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, attaché e,ingénieur.e	Titulaire, à défaut contractuel	4	3	4
Assistant.e ou chargé.e d'opération	9	100%	adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien	Titulaire, à défaut contractuel	6	1	2
Chargé.e de mission Mediv 2 ans	1	100%	ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	0	0	1
Chargé.e de mission instruction d'aides financières (2*)	5	100%	attaché ou ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	0	3	2
Chef.fe du pôle secrétariat général*	1	100%	attaché ou attaché principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Chargé.e des affaires juridiques et des moyens généraux*	1	100%	attaché territorial, rédacteur principal de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, rédacteur	Titulaire, à défaut contractuel	0	0	1
Chef.fe du pôle Action territoriale et communication*	1	100%	attaché ou attaché principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Assistant.e d'opération*	1	100%	rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, technicien principal 2 ^{ème} classe	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Chargé.e d'opération*	1	100%	technicien, technicien principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, ingénieur territorial	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Chef.fe du service financière*	1	100%	attaché	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Socio-Economiste*	1	100%	attaché ou ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Chef.fe du pôle Informatique et NTIC*	1	100%	ingénieur principal ou ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Animateur.trice de coopération territoriale*	1	100%	rédacteur, attaché, technicien ou ingénieur territorial	Titulaire, à défaut contractuel	0	0	1
Chef.fe du service Assainissement des eaux polluées et qualité de la production des données*	1	100%	ingénieur ou ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Chargé.e d'études usages de l'eau*	1	100%	ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
TOTAL emplois ouverts	56			TOTAL	28	7	21

Emplois aidés

Chargé.e d'opération ou d'étude, pour mémoire	2	100%	emploi d'avenir	sans objet	0	1	1
---	---	------	-----------------	------------	---	---	---

* poste à retirer du tableau des effectifs après le comité technique du 17/11/2017

Cadre d'emploi	Catégorie	Filière	Grades ouverts en ETP	Effectif grades ouverts	Dont contractuels
ADMINISTRATEUR	A	Administrative	1	0	0
DIRECTEUR	A	Administrative	1	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	Administrative	16	1	0
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administrative	36	6	3
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	Administrative	6	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	B	Administrative	6	2	0
REDACTEUR	B	Administrative	7	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	Administrative	4	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	C	Administrative	4	1	0
INGENIEUR EN CHEF	A	Technique	1	1	0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	Technique	16	6	0
INGENIEUR	A	Technique	36	5	3
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	Technique	24	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	B	Technique	24	4	0
TECHNICIEN	B	Technique	11	1	1
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	C	Technique	9	1	0
AGENT DE MAÎTRISE	C	Technique	9	4	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	Technique	9	0	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	C	Technique	9	1	0
ADJOINT TECHNIQUE	C	Technique	9	0	0
TOTAL			238	35	7

Emploi d'avenir			2	1	1
-----------------	--	--	---	---	---

Rappel des emplois ouverts : 56

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 14/02/2018

Emplois	Effectifs	Temps de travail	Correspondance emploi/grade	Conditions d'emploi	POSTE		
					pourvu par titulaire	pourvu par contractuel	vacant
Directeur.trice Général.e	1	100%	administrateur ou directeur, ingénieur en chef ou ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	1	0	0
Directeur.trice	3	100%	attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	3	0	0
Chef.fe de projet ou chef.fe de service	11	100%	technicien principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, attaché, attaché principal, ingénieur, ingénieur principal	Titulaire, à défaut contractuel	9	0	2
Gestionnaire administratif.ve, financier.ère, carrière et/ou paye	4	100%	adjoint administratif principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, rédacteur, rédacteur principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe	Titulaire, à défaut contractuel	4	0	0
Assistant.e ou chargé.e d'étude	10	100%	technicien principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, rédacteur principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, attaché.e, ingénieur.e	Titulaire, à défaut contractuel	4	3	3
Assistance.e ou chargé.e d'opération	10	100%	adjoint technique, adjoint technique principal 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, technicien	Titulaire, à défaut contractuel	6	1	3
Chargé.e de mission Medivi 2 ans	1	100%	ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	0	0	1
Chargé.e de mission instruction d'aides financières	3	100%	attaché ou ingénieur	Titulaire, à défaut contractuel	0	2	1
TOTAL emplois ouverts	43		TOTAL		27	6	10

Emplois aidés

Chargé.e d'opération ou d'études, pour mémoire	2	100%	emploi d'avenir	sans objet	0	1	1
--	---	------	-----------------	------------	---	---	---

Cadre d'emploi	Catégorie	Filière	Grade(s) ouverts en ETP	Effectif Grade(s) pourvu(s)	Dont contractuel(s)
ADMINISTRATEUR	A	Administrative	1	0	0
DIRECTEUR	A	Administrative	1	0	0
ATTACHE PRINCIPAL	A	Administrative	14	1	0
ATTACHE TERRITORIAL	A	Administrative	14	6	3
REDACTEUR PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	Administrative	15	0	0
REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	B	Administrative	15	2	0
REDACTEUR	B	Administrative	4	0	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	Administrative	4	1	0
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	C	Administrative	4	1	0
INGENIEUR EN CHEF	A	Technique	1	1	0
INGENIEUR PRINCIPAL	A	Technique	15	5	0
INGENIEUR	A	Technique	25	4	2
TECHNICIEN PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	B	Technique	22	1	0
TECHNICIEN PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	B	Technique	22	4	0
TECHNICIEN	B	Technique	9	1	1
AGENT DE MAÎTRISE PRINCIPAL	C	Technique	9	2	0
AGENT DE MAÎTRISE	C	Technique	9	3	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 1 ^{ère} CLASSE	C	Technique	9	0	0
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2 ^{ème} CLASSE	C	Technique	9	1	0
ADJOINT TECHNIQUE			9	0	0
TOTAL			211	33	6
EMPLOI D'AVENIR (pour mémoire)			2	1	1
RAPPEL DES EMPLOIS OUVERTS			43		

* A chaque grade pourvu correspond un emploi
 Pour 1 emploi, 1 seule nomination possible sur 1 des grades ouverts



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

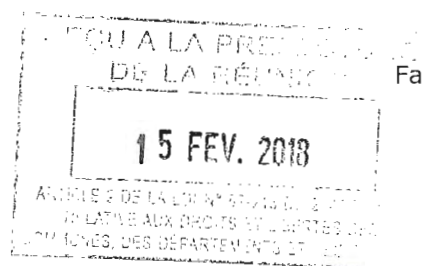
DELIBERATION 2018/017 : ADHESION AUX COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DU CENTRE DE GESTION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R 213-59 à 71 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 136 ;
- VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU le budget ;
- VU l'avis du Comité technique en date du 17 novembre 2017 ;

DECIDE

- D'adhérer aux Commissions consultatives paritaires de catégories A, B et C placées auprès du Centre de gestion de La Réunion.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/018 : NORMALISATION DES REGLES D'INDEMNISATION DES FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT DES ADMINISTRATEURS ET DES AGENTS DE L'OFFICE DE L'EAU

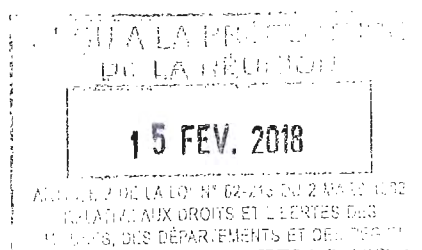
Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à L213-20 du code de l'environnement,
VU l'article R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état,
VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et de leurs établissements publics,
VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
VU l'article L3261-2 du code du travail,
VU la délibération n° 2014-057 du 4 décembre 2014, adoptant le règlement des frais de missions et de déplacements des administrateurs et des agents de l'Office de l'eau modifié,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

D'adopter le règlement intérieur relatif aux frais de déplacements et de mission des agents et des administrateurs de l'Office de l'eau modifié, tel que joint en annexe, dans son intégralité.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEB. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

REGLEMENT INTERIEUR
MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION
ET DE DEPLACEMENTS DES ADMINISTRATEURS ET DES AGENTS DE L'OFFICE DE L'EAU
Version modifiée

ARTICLE 1 : PERSONNES CONCERNEES

Sont concernés par le présent règlement :

- Les agents de l'Office de l'eau Réunion (fonctionnaires titulaires et stagiaires, non-titulaires de droit public et de droit privé).
- Les stagiaires (plus de 2 mois de stage) peuvent également bénéficier de cette prise en charge selon les mêmes conditions que les agents publics.
- Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil d'administration, ou des réunions de commissions. Les membres du conseil d'administration ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat sont indemnisés par leurs administrations respectives suivant les taux ou tarifs applicables aux fonctionnaires du groupe auquel ils appartiennent au titre de leur activité principale.

Ne sont pas pris en charge – dans le cadre de ce règlement - les frais de déplacement et de séjour de tiers induits par l'organisation de manifestations ou colloques divers.

N'ouvrent aucun droit à remboursement, les frais engagés à l'occasion de déplacements liés :

- aux sorties en journée des services de l'Office de l'eau dans le cadre de l'exercice normal de leur mission ;
- au suivi de préparation(s) au(x) concours ou à la présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours.

Enfin, les indemnités de nuitée et/ou de repas ne s'appliquent pas lorsque l'hébergement et/ou les repas sont pris en charge par l'administration.

ARTICLE 2 : DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS AVEC UN VEHICULE PERSONNEL

Les agents et administrateurs peuvent être autorisés dès lors que l'intérêt du service le justifie et qu'ils ne peuvent bénéficier d'un véhicule de service, à utiliser leurs véhicules personnels.

L'agent peut utiliser son véhicule personnel (voiture, moto, etc.) pour effectuer des déplacements professionnels, si l'intérêt du service le justifie et après accord de son responsable hiérarchique (économie, gain de temps appréciable, absence de moyens de transport en commun, etc.).

L'agent ou l'administrateur devra au préalable souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent ou l'administrateur devra fournir une copie de la carte grise du véhicule utilisé, le cas échéant, l'autorisation expresse du propriétaire s'il s'agit d'un tiers, sur la base d'indemnités kilométriques¹, dont le montant varie selon la puissance du véhicule et la distance parcourue (montant fixé par arrêté ministériel) :

Catégorie (puissance fiscale)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10 000 Kms	Au-delà de 10 000 Kms
Jusqu'à 5 CV	0.25€	0.31€	0.18€
De 6 à 7 CV	0.32€	0.39€	0.23€
De 8 CV et plus	0.35€	0.43€	0.25€

Cycles	Indemnités
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.12€
Vélocycleur (et autres véhicules à moteur)	0.09€

L'agent ou l'administrateur n'a droit à aucun remboursement pour les impôts, taxes et assurances payées pour son véhicule.

En cas d'accident, l'agent ou l'administrateur n'a droit à aucune indemnisation de la part de l'Office de l'eau Réunion, pour les dommages causés sur son véhicule (c'est son assurance qui doit prendre en charge les dommages occasionnés).

L'agent ou l'administrateur pourra également se voir rembourser, sur décision de l'autorité territoriale et sur présentation de justificatifs les frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage.

ARTICLE 3 : DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS AVEC UN VEHICULE DE LOCATION OU EN TRANSPORT EN COMMUN

Les agents, administrateurs ou collaborateurs peuvent être autorisés dès lors que l'intérêt du service le justifie, à louer un véhicule pour l'exécution de leur mission. L'autorisation de l'autorité territoriale doit être préalable (ordre de mission). La location doit porter sur le véhicule « d'entrée de gamme » du loueur.

La prise en charge peut être directe (par bon de commande et mandat administratif) ou peut se traduire par le remboursement des frais effectivement engagés (justificatifs).

Dans le cadre de l'utilisation d'un véhicule de location pour la bonne exécution d'une mission, l'utilisateur pourra prétendre, sur décision de l'autorité territoriale et sur présentation de justificatifs au remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute.

Dans le cas d'un déplacement professionnel en transport en commun, le remboursement s'effectuera sur production du titre de transport, sur la base du tarif le moins onéreux.

ARTICLE 4 : DEPLACEMENTS OCCASIONNELS

1. La mission

Est en mission, l'agent en service ou l'administrateur, respectivement muni d'un ordre de mission ou d'une autorisation de l'assemblée délibérante, qui se déplace temporairement (moins de 12 mois), dans l'intérêt du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale afin d'exécuter la mission qui lui a été confiée dans le cadre de ses fonctions.

Pour un administrateur de l'Office de l'eau Réunion, la mission doit avoir pour objet l'exécution d'un mandat spécial, c'est-à-dire l'exercice de missions accomplies uniquement dans l'intérêt de l'Etablissement et qui correspondent à une opération déterminée et précise (exposition, festival, colloque, forum, congrès, etc) entraînant des déplacements inhabituels et indispensables. Ces missions sont exécutées par un membre du conseil d'administration, uniquement après délibération du conseil d'administration en autorisant l'exercice (cette délibération peut être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence).

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont droit au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion

2. La tournée

Est en tournée, l'agent qui se déplace à l'intérieur de La Réunion, mais hors de sa résidence administrative habituelle et hors de sa résidence familiale.

L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur présentation des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Il peut prétendre à des indemnités de mission qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas au :

- Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (soir)
- Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

3. Le stage

Est en stage celui qui se déplace pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle. Dans le cas des stages, la prise en charge des frais liés au déplacement n'est effectuée par la collectivité qu'à défaut de toute prise en charge par le CNFPT, établissement compétent, et sur décision expresse de l'autorité territoriale au regard notamment de l'objet du stage en lien avec les missions de l'agent.

4. La formation

Les formations de perfectionnement ainsi que celles relatives au compte personnel de formation, hors celles qui sont dispensées par le CNFPT, peuvent être financées par l'Etablissement sur décision expresse de l'autorité territoriale.

5. Le concours, la sélection ou l'examen professionnel

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours de la Fonction Publique Territoriale nécessitant un déplacement en dehors du département, ouvre droit à la prise en charge des frais de transport sur la base du tarif le plus économique et dans la limite d'une prise en charge par agent et par année civile, sous réserve que l'agent ne puisse bénéficier d'un autre dispositif de prise en charge à l'initiative d'une autre collectivité ou d'un autre établissement.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Le remboursement des frais de transport d'un agent ou d'un administrateur, s'effectue au tarif le moins onéreux et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement. Pour les déplacements aériens depuis La Réunion, le remboursement ou la prise en charge directe des frais pourra être effectué sur la base de la classe supérieure intermédiaire pour les missions d'une durée < ou = à 5 jours.

L'administration peut conclure, dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages et autres prestataires de services, des contrats pour l'organisation des déplacements. Les prestations en nature dont peuvent bénéficier les agents en application de ces contrats ne peuvent se cumuler avec les indemnités ayant le même objet.

L'agent ou un administrateur de l'Office de l'eau Réunion, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur et à des indemnités de mission qui ouvrent droit cumulativement ou séparément selon les cas au :

	Transport	Repas	Hébergement
Agent	Prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas	Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, et pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès de l'ordonnateur Toutefois, pour l'étranger et l'outre-mer, dans le cas où l'agent est logé ou nourri gratuitement, les indemnités de mission allouées sont réduites dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté.
Administrateur	Prise en charge des frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas nécessités par l'exercice de ces mandats justificatif de la durée réelle du déplacement	Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats justificatif de la durée réelle du déplacement

a. Missions en métropole

Le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 15,25€ par repas (quel que soit le montant réel de la dépense, sans justificatif et limité à 2 repas par jour).

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement est fixé à 60 euros (nuit + petit-déjeuner, sur production d'un justificatif de paiement).

b. Missions en outre-mer

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 90€ pour la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le taux maximal de l'indemnité de mission est fixé à 120€ ou 14 320 F CFP pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Le taux maximal de l'indemnité de mission est réduit de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

c. Déplacements à l'étranger

Un arrêté² fixe les indemnités journalières de mission temporaire à l'étranger.

Les taux des indemnités de mission sont réduits de 65% lorsque l'agent est logé gratuitement, de 17,5% lorsqu'il est nourri à l'un des repas du midi ou du soir et de 35% lorsqu'il est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir.

d. Cas particuliers

Le conseil d'administration peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage. Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

e. Frais divers

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings dans la limite de 72 heures) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Tous les autres frais des administrateurs à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Les règlements des frais de mission ou de stage interviennent à échéance, sur présentation à l'ordonnateur dans un délai raisonnable, d'un état de dépenses accompagné, le cas échéant, des justificatifs.

Le paiement de la partie « repas » du midi des frais de mission n'est pas cumulable avec l'attribution de chèque déjeuner. Seront ainsi déduits des frais à rembourser, la part « Etablissement » des titres restaurant alloués à l'agent.

² Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/019 : REMUNERATION RELATIVE AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR L'ANNEE 2018

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

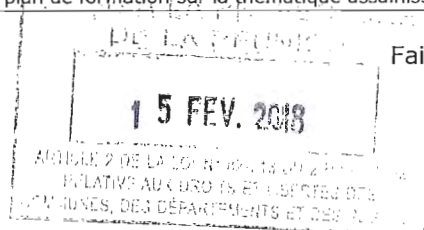
- VU l'article 51 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 portant création des offices de l'eau dans les départements d'Outre-mer,
- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.3232-1-1 et R3232-1 R3232-1-1 à R3232-1-4,
- VU la délibération 2008/10 du 13 mars 2008 relative aux modalités d'intervention dans le cadre des prestations d'assistance technique de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le décret n° 2007-1868 précisant le champ des missions possibles d'assistance,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau en date du 2 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'intervention 2016-2021,
- VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance,

DECIDE

- d'adopter la tarification 2018 de l'assistance technique telle que définie par l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006 comme suit :

Prestation	Tarif 2018 €/habitant
ASS 1 - Expertise des ouvrages d'assainissement collectif	0.05
ASS 2 - Auto surveillance	0.02
ASS 3 - Assistance à l'élaboration de convention de raccordement	0.01
ASS 4 - Assistance à la programmation de travaux (appui à l'élaboration du SDA, du plan de gestion des déchets issus de l'épuration,...)	0.04
ASS 5 - Assistance aux services d'assainissement non collectif (mise en œuvre des contrôles, exploitation des résultats pour la définition et la programmation de travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages)	0.04
AEP 1 - Aide à la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable	0.03
MIA 1 - Aide à la protection des milieux aquatiques	0.02
SP 1 - Assistance à l'élaboration du rapport annuel des services publics d'assainissement	0.01
SP 2 - Aide à la définition d'un plan de formation sur la thématique assainissement	0.01



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/020 : MODIFICATION DE LA PERIODE D'ETUDE ET DU COÛT DU PROJET MEDIVI (MESURE DES DEBITS PAR IMAGERIE VIDEO)

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration en date du 02 décembre 2015 concernant le programme pluriannuel d'aides 2016-2021,

VU la délibération 2016/057 du conseil d'administration en date du 30 novembre 2016 concernant le développement d'un réseau de mesure des débits par imagerie vidéo,

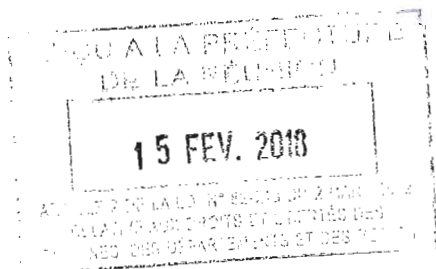
VU le budget de l'établissement,

Considérant l'exposé des motifs présenté en séance,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la réalisation de ce projet dans ses nouvelles conditions,
- de se prononcer favorablement sur la modification de la période du partenariat, à savoir 2018-2019,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur de 266 000 euros TTC dont 50 000 euros maximum, versés non plus à l'Université de Bretagne Occidentale mais à l'Université de La Réunion,
- d'autoriser le Directeur à signer la convention de recherche développement afférente dans ses nouvelles conditions, avec les Universités de Bretagne Occidentale et de La Réunion,
- d'autoriser le Directeur à signer les documents afférant à la demande de subvention au titre du FEDER 2014-2020.

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**



P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président
Membres présents : 11
Procuration(s) : 3
Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/021 : EVALUATION DES PRESSIONS ET DES IMPACTS DES NITRATES ET DES PHYTOSANITAIRES D'ORIGINE AGRICOLE SUR LES MASSES D'EAU SOUTERRAINE DANS LE CADRE DE L'ETAT DES LIEUX 2019

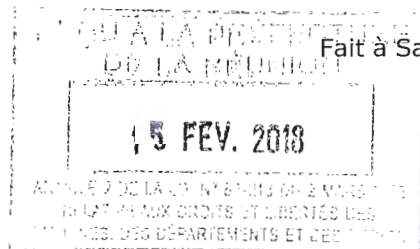
Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
VU la délibération 2015/066 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,
VU la convention établie entre l'Office de l'eau Réunion et la DEAL Réunion en date du 23 décembre 2016,
VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- de se prononcer favorablement à la réalisation de cette étude,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur maximale de **47 310,00** euros TTC en faveur du BRGM,
- d'autoriser le Directeur général des services à signer les documents afférents.



Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/022 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'IFREMER POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX COTIERES SUR LA PERIODE 2018-2019

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 95-636 du 6 mai 1995 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour exercer des activités dans le domaine de l'environnement, repris par le code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral numéro 2015-2465/SG/DRCTV du 14 décembre 2015 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux de Bassin de La Réunion en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement,
- VU la délibération 2015/066 du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,
- VU la convention entre l'Office de l'eau Réunion et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion en date du 23 décembre 2016,
- VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE


- de se prononcer favorablement à la signature d'une convention de partenariat entre l'Office de l'eau Réunion et l'IFREMER pour la mise en œuvre du programme de contrôle de surveillance des eaux littorales,
- de se prononcer favorablement au versement de la participation financière de l'Office de l'eau à l'IFREMER, à hauteur maximale de 15 696 euros TTC,
- d'autoriser le Directeur général à signer les documents afférents.

FAIT A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

15 FEV. 2018

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 60-214 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
CITOYENS DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/023 : DEFINITION DES RESSOURCES STRATEGIQUES ET ZONES DE SAUVEGARDE A LA REUNION

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,

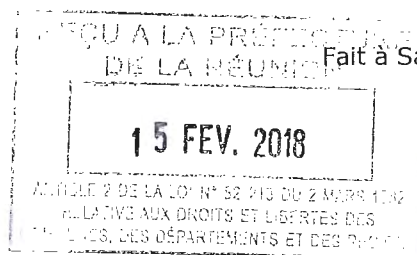
VU la convention établie entre l'Office de l'eau Réunion et la DEAL Réunion en date du 23 décembre 2016,

VU le budget de l'établissement.

Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la réalisation de cette étude,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur maximale de 16 300,00 euros TTC en faveur du BRGM,
- d'autoriser le Directeur général des services à signer les documents afférents.



P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/024 : ANALYSE QUANTITATIVE DES MASSES D'EAU SOUTERRAINES EN RISQUE DE NON ATTEINTE DES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU la délibération 2015/066 du Conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion du 2 décembre 2015 validant le programme pluriannuel d'intervention pour la période 2016-2021,

VU la convention établie entre l'Office de l'eau Réunion et la DEAL Réunion en date du 23 décembre 2016,

VU le budget de l'établissement.

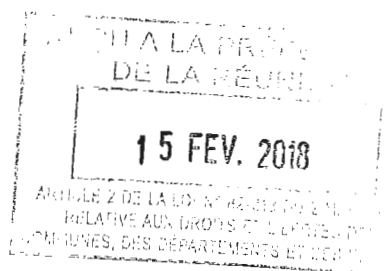
Considérant l'exposé des motifs,

DECIDE

- de se prononcer favorablement sur la réalisation de cette étude,
- de se prononcer favorablement sur l'intervention financière de l'Office de l'eau à hauteur maximale de 26 000,00 euros TTC en faveur du BRGM,
- d'autoriser le Directeur général des services à signer les documents afférents.

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,



Patrick MALET

Conseil d'administration du 14 février 2018

Membres en exercice : 18 + Président

Membres présents : 11

Procuration(s) : 3

Suffrages exprimés : 14

Vote :

- Pour : 14

- Contre : 0

- Abstention : 0

DELIBERATION 2018/025 : EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE - PERIODE DU 25/10/2017 AU 14/02/2018

Le conseil d'administration de l'Office de l'eau valablement réuni en séance du 14 février 2018 au siège de l'établissement

- De prendre acte des décisions prises par le Directeur de l'Office de l'eau par délégation depuis le 25 octobre 2017, telles qu'elles figurent dans l'extrait du recueil ci-annexé.

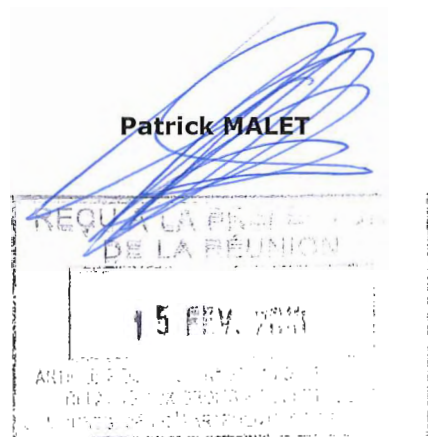
SOMMAIRE

N° ORDRE	DATE SIGNATURE	CTRLE LEGALITE	OBJET
2017/008	31/12/2017	NON SOUMIS	Vente du véhicule PRIUS AN-023-PK à JULES CAILLE AUTO

Fait à Saint-Denis, le **14 FEV. 2018**

P/Le Président,
Le Président de Séance,

Patrick MALET



DECISION N° 2017/008

DE PROCEDER A LA VENTE DU VEHICULE DE L'OFFICE IMMATRICULE AN 023 PK

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2010/045 en date du 7 octobre 2010 portant délégation au Directeur de l'Office de l'eau pour « les mesures relatives à l'organisation générale de l'office » ;
- VU les articles L. 2211-1 et L 2221-1 du code général de propriété des personnes publiques relatifs aux biens relevant du domaine privé des personnes publiques ;
- VU l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la procédure de vente rendue publique par voie de presse et sur le site Internet de l'Office de l'eau et lancée le 31 juillet 2017 ;

Considérant l'offre financièrement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De prononcer la vente du véhicule de marque Toyota, type Prius, immatriculé AN 023 PK à JULES CAILLE AUTO.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Office de l'eau et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera notifiée à JULES CAILLE AUTO et transmise à M Le payeur départemental.

0000000000